

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation au Darfour, Soudan — Affaire *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*,
4 n° ICC-02/05-02/09
5 Audience de confirmation des charges
6 Audience publique
7 Mardi 20 octobre 2009
8 L'audience est présidée par la juge Steiner.
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Je souhaite la
13 bienvenue à toutes les parties et les participants présents lors de cette deuxième journée
14 de confirmation des charges dans l'affaire *le Procureur contre M. Abu Garda*. J'aimerais
15 inviter la greffière d'audience à appeler l'affaire.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Situation au Darfour-Soudan, *le*
17 *Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*, ICC 02/05-02/09.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci Beaucoup. Pour
19 le procès-verbal, j'aimerais à nouveau demander aux parties et aux participants de se
20 présenter en commençant par le Bureau du Procureur, Madame Bensouda.
21 M^{me} BENSOU DA (*interprétation de l'anglais*) : Le Bureau du Procureur est représenté
22 aujourd'hui par M. Essa Faal, premier substitut du Procureur, M. Ade Omofade,
23 substitut du Procureur ; Shyamala Alagendra, substitut adjoint — pardon, Excusez-moi
24 — substitut du Procureur ; Desirée Lurf, adjoint au substitut ; Victor Baiesu, substitut
25 adjoint ; Pubudu Sachithanandan, substitut adjoint et notre conseiller en coopération

1 ainsi que le gestionnaire du dossier, Bibiana Popova. Je suis moi-même, Fatou Bensouda,
2 Procureur adjoint.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

4 Maître Khan, bonjour, pourriez-vous, s'il vous plaît, présenter votre équipe et
5 vous-même ?

6 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Pour représenter M. Abu Garda, qui est
7 assis derrière moi, nous avons Andrew Burrow, conseiller juridique, Anand Shah,
8 gestionnaire de dossier, Rose-Marie Maliekel, assistant juridique *pro bono* et moi-même,
9 Maître Khan.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, les
11 représentants légaux des victimes, s'il vous plaît ? Ainsi que le numéro des victimes que
12 vous représentez.

13 M^e CISSÉ : Je suis Maître Hélène Cissé et je représente les victimes n° 0434, 0435, 0456,
14 0458 à 0462, 0579 et 0580. Et je demande sans vouloir faire un détournement de
15 procédure, je voudrais informer la Cour que nous souhaiterions faire une observation
16 relative à des préoccupations que nous avons, nous, représentants légaux des victimes
17 sur les intérêts de nos clients.

18 M^e KONÉ (*interprétation de l'anglais*) : Je suis Maître... Merci. Je suis Maître Brahima
19 Koné, représentant légal des victimes a/0170 à a/0192 et a/0436. Merci.

20 M^e ADAKA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame le Président, je m'appelle
21 Frank Adaka et je représente les victimes n° 0552 à 0556 et les victimes 0563 à 0578.
22 Merci.

23 M^e AKINBOTE (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame le Président, Madame,
24 Monsieur le juge. Je m'appelle Akin Akinbote et je représente les victimes 0535, 0537 à
25 0551 et 0557 à 0562.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

2 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, il y a un problème avec la
3 transcription si l'on éteint *transcend* et que l'on le rallume, ça marche.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, effectivement,
5 j'ai fait la même constatation.

6 La Chambre prend note de l'observation faite par M^e Cissé selon laquelle vous
7 souhaiteriez prendre la parole.

8 M^e CISSÉ : Nous souhaitons exprimer aujourd'hui nos préoccupations particulières en
9 tant que représentants légaux des victimes en ce qui concerne des conditions le
10 déroulement équilibrées et équitables de cette audience, plus particulièrement nous
11 aimerions souligner le fait que les représentants légaux des victimes ont souhaité avoir
12 accès aux déclarations des témoins qui seront produits par l'Accusation et la Défense, et
13 nous voulons simplement souligner un point de procédure, à savoir qu'en ce qui
14 concerne les victimes 0434 et 0435 qui ont un statut « duel », de victime et de témoin,
15 nous avons seulement le formulaire de participation... de demande de participation qui
16 ne sont en aucun cas, selon nous, des éléments tombant sous la règle 76... la norme
17 76 des Règlements de preuve et de procédure. Et que, par conséquent, nous n'avons pas
18 les déclarations... Et que, par conséquent, lorsque l'Accusation dit que nous avons déjà
19 les éléments, nous ne les avons pas. Nous souhaitons aussi dire que nous ne pouvons
20 pas attendre... nous ne pouvons pas demander à la Cour l'autorisation d'interroger les
21 témoins comme l'Accusation nous le suggère, tout simplement parce que nous devons
22 justifier en quoi les intérêts de nos clients sont lésés. Et pour apprécier ces intérêts nous
23 devons avoir accès aux déclarations des témoins sur les faits, au moins ; c'est ce que
24 nous voudrions dire. Et nous voudrions dire que par rapport au témoin de la Défense
25 les règles de protection sont dans tous les éléments de preuve, de procédure et le Statut

1 et qu'il y a des mesures qui peuvent être prises mais qu'elles ne sauraient en aucun cas
2 condamner les représentants légaux des victimes à être de simples spectateurs passifs et
3 impuissants, puisque n'ayant accès à aucun document pertinent, factuel relatif
4 notamment aux charges, et que par conséquent, nous insistons et nous soulignons les
5 intérêts des victimes que nous représentons, de pouvoir participer de façon équilibrée et
6 (*inaudible*) à cette procédure.

7 Nous avons été commis il y a quelques jours seulement, merci.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Cissé, vous
9 parlez beaucoup trop vite, on ne peut pas vous suivre. Pouvez-vous, s'il vous plaît,
10 répéter la dernière partie de votre intervention ?

11 M^e CISSÉ : O.K. Je suis vraiment désolée, j'ai du mal à contrôler mon débit.

12 Je dis tout simplement qu'en tant que représentants légaux des victimes, nous ne
13 pouvons accepter que les règles de protection qui sont argées par la Défense aient pour
14 résultat de nous condamner à un rôle purement passif et impuissant et nous empêcher
15 de pouvoir apprécier les intérêts de nos clients de façon sérieuse, c'est-à-dire à partir de
16 l'examen de documents confidentiels sur des faits et des déclarations relatives
17 notamment au témoin à charge et à décharge, et que le règles de protection existent et
18 que la Cour pourra souverainement apprécier celles qui doivent être prises pour
19 protéger les témoins. Merci.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre a déjà
21 examiné la requête écrite présentée par les représentants légaux d'avoir accès à certaines
22 pièces confidentielles versées au dossier.

23 Avant d'aller plus loin, j'aimerais demander à l'Accusation si les déclarations des
24 témoins en particulier 0432 et 0436, qui figurent dans le tableau transmis par
25 l'Accusation à la Chambre, documents qui sont cités comme étant des documents

1 publics, est-ce qu'il s'agit vraiment de documents publics ? Parce que, s'ils sont publics
2 les représentants légaux doivent avoir accès à ces documents, il y a peut-être un
3 malentendu à l'égard de ces deux déclarations.

4 Pour ce qui est du document concernant le témoin 0446, c'est peut-être différent ; en
5 tout cas, pour ce qui est des deux témoins cités par M^e Cissé, je voudrais confirmer le
6 fait que ce qui figure dans le tableau qui a été transmis par la commission en ce qui
7 concerne la confidentialité des documents, eh bien, correspond bien à la vérité en ce qui
8 concerne, donc, ces deux dépositions.

9 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais confirmer les numéros des témoins que
10 vous avez cités, il s'agit du 0446, Madame le Président, 0432. Je vois trois différentes
11 cotes, 0432, 0436 et 0446.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je parle en particulier
13 des 0432 et 0436.

14 M^e CISSÉ : Oui, Madame le juge Président, il s'agit des numéros 0434 — 434 — et
15 0435 — 435 — pour lesquels nous n'avons que les documents de participation. Et mon
16 confrère, M^e Brahima Kone, aimerait également exprimer le fait que 0436 est dans la
17 même situation, situation « duel » — 0436.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il y a
19 beaucoup de malentendus ici, parce que si je suis bien informée, l'Accusation n'a que
20 trois témoins, et non pas quatre.

21 Pourriez-vous, Monsieur Faal, annoncer les numéros des trois témoins qui vont venir
22 témoigner directement ici ?

23 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons, Madame le Président, effectivement,
24 trois témoins.

25 Le premier témoin est le 0416... 0416. Le deuxième témoin est le 0446, et le troisième

1 témoin... une petite seconde, s'il vous plaît, est le 0445 — 0445.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan.

3 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Une remarque simplement.

4 Je ne sais pas si mon honorable confrère a raison en ce qui concerne l'ordre des témoins.

5 Je pensais que le 0446 était le premier, ensuite, 0416 le deuxième et 0445 le troisième. Je

6 pensais que c'était l'ordre de présentation. Si je ne m'abuse, je vous présente mes

7 excuses.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que l'ordre

9 n'est pas la question. Il y a des numéros différents cités par M^e Cissé.

10 Quoi qu'il en soit, Monsieur Faal, les dispositions... les dépositions — pardon — des

11 témoins 0416 et 0445 — le troisième — est-ce qu'il s'agit des documents... de documents

12 publics ?

13 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Nous les avons classifiés en tant que documents

14 publics, et par conséquent, les représentants légaux des victimes ont accès à ces

15 documents. C'est pour cette raison que nous les avons rendus publics. Nous sommes

16 étonnés qu'ils n'aient pas accès à ces déclarations, mais nous n'avons pas d'opposition à

17 ce qu'ils aient accès à ces documents.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Est-ce qu'on pourrait demander à M^e Cissé

19 d'attendre avant de commencer ?

20 M^e CISSÉ : (*Début de l'intervention inaudible : canal occupé*) ... décision du 6 octobre 2009

21 concernant les modalités d'application.... Excusez-moi... concernant les modalités

22 d'application, il a bien été précisé que les victimes 0435 et 0436... 0434 et 0436 avaient un

23 statut de témoin parce que l'Accusation voulait les utiliser à titre de témoin. Cela apparaît

24 dans les deux décisions et ces numéros correspondent aux numéros que le Bureau de

25 service des victimes nous ont communiqué. Donc, ce sont les numéros qui sont dans les

1 décisions du 25 septembre, et ce sont les numéros qui nous ont été communiqués par le
2 service de participation et de représentation des victimes.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Cissé, nous
4 allons vérifier les deux décisions.

5 Ce qui est sûr, c'est qu'il y a des témoins de l'Accusation qui ont effectivement ce double
6 statut de témoins et de victimes participantes. Si je me souviens bien, il y a cinq témoins
7 victimes dans cette catégorie mais trois seulement viennent ici faire un témoignage *viva*
8 *voce*. C'est peut-être là la confusion. Tous ces témoins ne viendront pas lors de la phase
9 préliminaire de l'affaire pour témoigner.

10 Quoi qu'il en soit, tous les témoignages, sauf celui du 0446, sont des documents publics
11 au dossier. Par conséquent, les victimes ont accès aux dépositions de tous les témoins
12 sauf 0446, et la Chambre va émettre une décision sur ce témoin spécifique
13 immédiatement.

14 Mais si, pour une raison ou pour une autre, vous ou un autre représentant légal
15 éprouve des difficultés à avoir accès à ces déclarations, je vous recommanderais de
16 prendre contact avec le Bureau du conseil public pour les victimes puisque vous avez le
17 droit d'avoir accès à tous les documents publics du dossier, y compris les déclarations
18 des témoins, témoins qui viennent témoigner et ceux qui ne viennent pas témoigner
19 directement ici.

20 J'espère que cela tire au clair la situation des représentants légaux des victimes et je
21 vous remercie beaucoup d'avoir soulevé cette question ce matin.

22 Monsieur Faal, vous avez la parole.

23 M. ADAKA (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais un seul
25 orateur à la fois. Si vous avez quelque chose à dire sur cette question que nous venons

1 d'évoquer, vous avez la préférence, vous pouvez prendre la parole.

2 Monsieur Faal, veuillez attendre un instant, s'il vous plaît.

3 M. ADAKA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, madame le président.

4 Nous avons une observation similaire à celle qui vient d'être soulevée. Il s'agit de la
5 procédure à suivre au sujet des personnes bénéficiant du double statut de victime et de
6 témoin. La personne tout particulièrement visée est la victime portant le numéro 0569 et
7 accidentellement, témoin n° 0446 pour l'Accusation — donc, la victime n° 0569 qui est
8 également le témoin n°0446.

9 D'après ce que nous comprenons en tant que représentants légaux de cette victime
10 particulière, nous pouvons fournir une assistance juridique telle que requise que si nous
11 avons accès à cette personne.

12 Nous attendons une décision à cet égard sur une question similaire, décision qui doit
13 être prise par la Chambre dans l'affaire *Lubanga* que nous puissions avoir accès à ce
14 témoin et que nous ne puissions pas discuter des questions qui vont être évoquées
15 pendant la déposition ou des pièces qui vont être présentées.

16 Nous souhaiterions demander, Mesdames, Monsieur le juge, d'être autorisés à avoir
17 accès... un accès physique à cette victime particulière qui a également le statut de
18 témoin et nous nous engageons à ne pas évoquer avec ce témoin son témoignage devant
19 la Cour, ici. Tout ce que nous souhaitons pouvoir faire, c'est lui apporter notre
20 assistance en ce qui concerne son statut de victimes.

21 Merci beaucoup, madame le président.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : C'est une requête très
23 particulière. Il n'y a pas de précédent au sein de cette Chambre, si je me souviens bien,
24 c'est-à-dire que les représentants légaux aient accès au témoin. Le fait que vous
25 représentiez également ce témoin en tant que représentant légal, s'agissant de son statut

1 de victime participante, cela ne change rien à son statut de témoin ; ce qui veut dire
2 qu'en principe seule l'Accusation est autorisée à rendre à ce témoin une visite de
3 courtoisie.

4 Quoi qu'il en soit, plutôt que d'entamer un débat pendant cette session, j'aimerais
5 inviter l'Accusation et également M^e Khan à nous livrer leurs considérations au sujet de
6 cette requête, et ceci avant demain matin. Ensuite, la Chambre sera en mesure de
7 prendre une décision à cet égard, mais pour que les choses soient claires, normalement
8 les représentants légaux n'ont jamais eu accès aux témoins avant que ceux-ci ne
9 viennent faire leur déposition dans cette Cour. Les témoins font l'objet d'un processus
10 qu'on appelle « familiarisation », qui est fourni par l'Unité des victimes et des témoins
11 – VWU – familiarisation avec l'équipement de la Cour, pour que les victimes se
12 sentent plus à l'aise, voir si les victimes ont besoin d'aide, de l'aide de psychologues ou
13 de psychiatres, mais en tout cas, ils ne sont pas contactés par les représentants légaux.
14 Quoi qu'il en soit, j'attendrai les observations qui seront faites par l'Accusation et la
15 Défense à ce sujet.

16 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, j'espère pouvoir vous
17 aider. Le témoin en question, bien entendu, doit faire sa déposition demain. Il n'y a pas
18 d'objection à ce que mon honorable collègue se présente simplement au témoin
19 pertinent, qu'il puisse le saluer en la présente, bien entendu, de l'Unité des victimes et
20 des témoins et d'un représentant de la CPI. Nous n'avons pas d'objection à cela, c'est
21 peut-être plus rapide que de prendre une décision dès maintenant de votre part plutôt
22 que d'attendre demain.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre n'a pas été
24 informée de l'ordre de présentation des témoins. Cette information nous est fournie,
25 maintenant, ici, ce matin. Je constate qu'il s'agira du premier témoin. Je pense qu'il serait

1 utile à la Chambre que M. Faal nous fasse ses observations dès maintenant.

2 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*): Madame le Président, l'Accusation n'a pas
3 d'objection à ce que les représentants légaux rencontrent la victime que ce représentant
4 légal représente, même si cette victime est un témoin devant la Cour. Mais le fait qu'il
5 est une victime et qu'il soit également un témoin apporte une nouvelle dimension à
6 cette rencontre proposée.

7 Par conséquent, il est très important qu'une... que cette rencontre soit supervisée,
8 comme pour la réunion que l'Accusation a eu avec le même témoin. Donc, nous n'avons
9 pas d'objection à l'égard de cette rencontre, mais cela doit avoir lieu sous la supervision
10 de l'Unité des victimes et des témoins, et cela doit avoir lieu dans une langue
11 qu'effectivement le témoin comprend.

12 Nous mettons cette conclusion, parce que la supervision ne servirait à rien si la
13 personne qui est assise à côté du témoin ne comprend pas la langue du témoin. Ça ne
14 servirait à rien.

15 Par conséquent, la Chambre doit donner des instructions très claires de telle sorte que
16 cette rencontre soit sous la supervision de l'Unité des victimes et des témoins. S'agissant
17 de l'ordre des témoins, je voudrais préciser une chose, c'est de mon devoir. Mon
18 honorable confrère de la Défense, effectivement, a raison en ce qui concerne l'ordre
19 initial fourni par l'Accusation, mais... mais le STIC avait pris des dispositions en ce qui
20 concerne l'interprétation, et hier soir nous avons posé une question et on nous a indiqué
21 que le témoin 0416 doit parler le premier. Donc, nous essayons de résoudre cette
22 question avec le STIC — l'Unité de traduction et d'interprétation. Cela, en effet, a des
23 implications contractuelles et l'Accusation est disposée à être souple et à appeler le
24 témoin dans un... ou les témoins dans un ordre qui n'ait pas d'impact négatif sur les
25 arrangements contractuels d'ores et déjà pris par le STIC. Nous sommes flexibles. Si

1 0416 devait intervenir le premier, très bien ; si 0446 venait en premier lieu et que ça
2 n'aurait pas d'impact négatif sur les arrangements contractuels, eh bien, c'est lui que
3 nous attendrons en premier. Par conséquent, je vous inviterai à faire preuve de
4 flexibilité. Merci, Madame le juge.

5 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre décidera
7 le moment venu concernant la requête qui vient d'être faite par le représentant légal.
8 Avant de passer à la présentation des éléments de preuve par l'Accusation, la Chambre
9 a pris un certain nombre de décisions concernant des questions en suspens qui devaient
10 être données par la Cour. Bien évidemment, l'Accusation recevra une compensation en
11 termes de temps.

12 La première chose concerne la motion de la Défense pour une reconsidération de notre
13 part. Lors du huis clos partiel d'hier, la Défense a demandé à la Chambre de
14 reconsidérer en partie sa décision sur le témoin devant être appelé par la Défense lors
15 de l'audience de confirmation. C'est la décision 186 qui a été délivrée le 19 octobre 2009,
16 en particulier, la Défense demande la modification de la décision prise selon laquelle le
17 témoignage devait être fait en huis clos... à huis clos.

18 À cet égard, la Chambre souhaiterait rappeler aux parties et aux participants que
19 contrairement à l'affirmation de M^e Khan, dans un certain nombre de décisions, non
20 seulement prises par cette Chambre mais aussi par la Chambre préliminaire II, il a été
21 dit qu'en principe, le cadre statutaire du Statut et du Règlement ne permet pas qu'il y ait
22 une motion de reconsidération comme remède procédural contre toute décision prise
23 par la Chambre ou par le juge unique.

24 La référence peut être faite à la situation sur la RDC, la décision RDC, entre autres,
25 numéros 457 ; pour l'affaire *Lubanga*, les décisions 123 et 166 ; pour l'affaire *Katanga et*

1 *Ngudjolo*, la décision 477, ainsi que dans l'affaire *Kony* pour la situation en Ouganda, la
2 décision 60.

3 Par ailleurs, la Chambre rappelle que cette Chambre, conformément aux précédents
4 institués par la Chambre d'appel a toujours accordé des mesures de protection aux
5 membres du personnel du Bureau du Procureur qui travaillent sur le terrain et qui sont
6 en charge des enquêtes afin d'éviter tout risque pour la sécurité du personnel du Bureau
7 du Procureur et aussi pour protéger les enquêtes en cours. Enfin, la décision a indiqué
8 pour les motifs... a indiqué les motifs justifiant la nécessité pour que ce témoignage soit
9 donné à huis clos sur la base, non seulement des questions de protection du témoin,
10 mais aussi du contenu des informations qui sont demandées par la Défense et qui ont
11 trait aux pratiques du Bureau du Procureur en matière d'enquêtes.

12 Dans le même temps, ainsi que cela a été indiqué par l'Accusation dans sa réponse à la
13 requête orale en réponse à la requête de la Défense, aucun préjudice des droits du
14 suspect ne seront entraînés par l'interrogation de ces témoins à huis clos.

15 Pour ces raisons, la Chambre rejette *in limine* la requête de la Défense pour une
16 reconsidération.

17 Par ailleurs, il y a la requête urgente de l'Accusation pour requalification. Ayant trait à
18 la requête urgente de l'Accusation pour la requalification en *ex parte* confidentielle de
19 certaines annexes auxquelles il est fait référence dans la décision de requalification de
20 certains documents du 9 octobre 2009 — numéro 185 — qui a été déposée de façon
21 urgente le 18 octobre 2009, la Chambre estime qu'il est nécessaire, du fait de la nature et
22 du contenu des documents identifiés dans la requête de l'Accusation, de les requalifier
23 conformément à la norme 23-b du Règlement de la Cour ainsi que cela a été demandé
24 par l'Accusation. L'Accusation informe la Chambre du fait que la Défense a
25 connaissance de l'erreur de qualification qui avait été donnée précédemment pour les

1 documents mentionnés et qui apparaît conformément au courrier qui lui a été envoyé...
2 qu'elle a envoyé au Bureau du Procureur et elle ne s'oppose donc pas à la requête.
3 Par conséquent, la Chambre accorde... fait droit à la requête du Procureur et ordonne au
4 Greffe de requalifier comme « confidentiel *ex parte* accusation » uniquement les 7
5 documents qui sont énumérés, à savoir annexes 5-13, 5-34, 5-35, 5-36, 5-38 jusqu'à la
6 motion 21 du dossier et l'annexe 9 du dépôt 24, versée au dossier de l'affaire.
7 Nous avons également une décision concernant le fait de lever le Statut d'anonymat des
8 victimes.
9 Eu égard à la requête aux fin de levée de l'anonymat des victimes numéro 0189, au
10 terme de laquelle M^e Koné demandait que soit levé l'anonymat des victimes a/0170/09,
11 a/0/0192/09 et a/0406/09, la Chambre fait droit à cette demande et ordonne par
12 conséquent au Greffe de fournir à la Défense le nom des victimes susmentionnées.
13 Nous avons également une décision sur les requêtes des représentants légaux des
14 victimes selon lesquelles ils voudraient avoir accès aux documents confidentiels. Eu
15 égard aux requêtes de M. Akinbote, représentant des victimes 0535, 0537 à 0542, 0544 à
16 0551 et 0557 à 0562, pour le dossier 176, M^e Cissé, représentant légal des victimes 0434 et
17 435, pièce 177, et M^e Koné, représentant légal des victimes 0170 à 0192 et 0436, peuvent
18 avoir accès aux documents confidentiels versés au dossier de l'affaire.
19 La Chambre, notant les réponses soumises par les défenses... par les parties, réponse de
20 la Défense 192, réponse de l'Accusation 193, notant que les représentants légaux des
21 victimes demandent à pouvoir accéder aux documents confidentiels versés au dossier
22 de l'affaire afin d'exercer leurs droits à interroger les témoins conformément à la règle
23 91-3 du Règlement, s'ils sont autorisés pour le faire par la Chambre ; considérant que
24 conformément au tableau d'accusation, mentionnant le niveau de confidentialité des
25 éléments de preuve — numéro 152 — les représentants légaux des victimes ont déjà

1 accès à tout le dossier de l'affaire de l'Accusation à l'exception de la déclaration du
2 témoin 0446 et des photographies connexes. Considérant que cet accès permettrait aux
3 représentants légaux des victimes d'exercer leur droit, conformément à la décision sur
4 les modalités de participation des victimes — décision 136 ; considérant que, eu égard
5 aux témoins de la Défense, aucune déclaration préalable n'a été versée au dossier de
6 l'affaire, considérant que seuls les éléments de preuve de la Défense, pour la plupart,
7 sont consignés comme confidentiels et que pour la Défense, les victimes ne devraient
8 pas avoir accès à des documents confidentiels, décide d'accorder aux victimes l'accès
9 aux déclarations du témoin 0416 et aux photographies y afférentes, et rejette la requête
10 restante des victimes concernant l'accès à... aux autres document confidentiels versés au
11 dossier de l'affaire.

12 Requalification... requalification des demandes des victimes... des demandes de statut
13 de victimes par les témoins ; considérant la demande de l'Accusation demandant une
14 requalification des demandes des victimes de témoins sous... en vertu de la norme 23 *bis*
15 déposée par l'Accusation le 15 décembre 2009 — numéro 174 — comme cela a déjà été
16 mentionné par la présente Chambre, notamment dans la décision confirmant les
17 charges dans l'affaire *Katanga* et *Ngudjolo* — numéro 717, paragraphes 229, 232 — les
18 demandes des victimes ne font pas partie des éléments de preuve de l'affaire, et la
19 même chose s'applique lorsque les victimes sont aussi des témoins.

20 La Chambre reconnaît la décision prise par la Chambre... la Chambre de première
21 instance I — décision 16-37. Cependant, la décision de la Chambre de première instance
22 semble se référer à certaines informations à décharge qui sont en possession de
23 l'Accusation et de... de la représentation des victimes qui semble ne pas s'appliquer à
24 l'affaire actuelle qui nous intéresse.

25 Enfin, il faut rappeler que la Défense a reçu des versions expurgées de la demande et

1 que ces expurgations sont, pour la plupart... concernent pour la plupart les mêmes
2 informations qui ont été expurgées des déclarations des témoins, à savoir les noms et le
3 lieu des membres des familles ainsi que les informations et des documents ayant trait
4 au droit des victimes à l'héritage aux blessures souffertes etc.. Pour ces raisons, la
5 Chambre rejette l'application ou la demande de l'Accusation.

6 Voici donc les décisions que nous devons prendre concernant cette affaire.

7 Je pense que nous pouvons maintenant passer à la présentation par l'Accusation de ses
8 éléments de preuve. D'après notre calendrier, l'Accusation a trois séances d'une heure et
9 demie pour présenter ses éléments de preuve. Bien évidemment, il y aura une
10 compensation pour les 45 minutes qui ont été prises sur le temps imparti à la Défense....
11 l'Accusation.

12 Donc, Monsieur Faal, vous avez la parole.

13 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame la juge Président, avant de commencer
14 notre présentation, je souhaiterais faire une introduction très brève.

15 M. Pubudu va vous faire une présentation sur les points suivants : le fait, tout d'abord,
16 que la MUAS était une force de maintien de la paix, conformément à la Charte des
17 Nations Unies, et que son personnel, ses matériels, ses unités et ses véhicules avaient
18 droit à la protection qui est accordée aux... en vertu... aux civils en vertu du droit
19 humanitaire international.

20 Mesdames et Monsieur les juges, il était important de noter cela car cela a été accepté
21 déjà par la Défense.

22 Cette présentation fait appel à un grand nombre de références et comme il ne sera pas
23 possible dans les délais impartis de vous présenter à l'écran tous les éléments de preuve,
24 nous vous avons fourni un certain nombre de copies de toutes nos présentations ainsi
25 que nous avons également fourni ces copies à la Défense pour leur permettre de suivre

1 la procédure et de réagir aux éléments de preuve qui sont cités.

2 Donc, pour essayer de gagner du temps, mon collègue Sachithanandan va vous
3 présenter la plus grande partie de la présentation, mais il ne pourra pas entrer dans le
4 détail de chacune des sources qui sont citées, mais nous demandons à la Chambre
5 d'utiliser tous les éléments qui sont contenus dans ce qui a été soumis par l'Accusation
6 sur ce point présent, qu'il s'agisse donc de la présentation orale ou de ce qui a été remis
7 par ailleurs.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : J'ai une question,
9 Monsieur Faal : D'après la pratique de la Chambre, et pour, donc, le procès-verbal,
10 généralement, au début de la présentation, l'Accusation présente tous les éléments de
11 preuve qui sont contenus dans le document... qui sont dans le document décrivant les
12 charges, et dans l'inventaire des éléments de preuve. C'est le cas cette fois-ci ?

13 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame la présidente, effectivement, c'est le
14 cas. L'Accusation a l'intention d'avoir ces éléments de preuve et demandera donc à
15 soumettre tous ces éléments de preuves qui sont dans l'inventaire.

16 Je vous remercie.

17 M. SACHITANANDAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame la présidente...

18 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, Mesdames et Monsieur les
19 juges, j'ai bien compris que mon éminent collègue essaye donc de traiter de tout cela et
20 de présenter des choses de la façon la plus pratique, et il essaie donc... il cherche donc à
21 procéder ainsi, et je pense que nous n'avons aucune objection pour que cela soit fait de
22 cette façon.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
24 Monsieur Khan. C'est effectivement la pratique de la Chambre. Sinon, il faut... sinon,
25 l'audience de confirmation des charges serait considérée comme une sorte de mini

1 jugement où il faudrait présenter tous les éléments qui sont contenus dans l'inventaire.
2 Donc, j'apprécie donc cela.
3 Je donne la parole au Bureau du Procureur.
4 M. SACHITANANDAN (*interprétation de l'anglais*): Je vous remercie, Madame la
5 Présidente.
6 Comme l'a déjà dit M. Faal, je m'appelle Pubudu Sachithanandan, et je vous... suis
7 reconnaissant à M^e Khan d'avoir accepté la décision de continuer avec ce document. Je
8 vais vous donner une présentation visuelle pour nous permettre d'aller plus vite... pour
9 essayer d'aller plus vite. Donc, je souhaiterais que nous puissions maintenant passer...
10 C'est le PC 1, n'est-ce pas ? Sur l'écran PC 1 ? Est-ce que vous voyez bien votre écran,
11 Madame la Présidente ?
12 Bien, nous allons pouvoir continuer puisque je crois que tout le monde, maintenant,
13 peut voir la présentation sur l'écran.
14 Mesdames et Monsieur les juges, ainsi que l'a expliqué M. Faal, je vais vous parler
15 d'aspects de la MUAS qui ont trait aux trois chefs d'accusation qui forment la charge de
16 l'Accusation.
17 Je vais donc vous... tout d'abord, vous donner un plan de domaines que je vais couvrir.
18 Tout d'abord, je vais parler du fait que la MUAS était une mission de maintien de la
19 paix conformément à l'article 8 du Statut et conformément à la Charte des Nations
20 Unies.
21 Je vais également traiter du fait qu'au moment de l'attaque, c'est-à-dire le 29 septembre,
22 elle avait droit à la protection qui est accordée aux civils et aux biens civils.
23 Je vais également indiquer que M. Abu Garda avait parfaitement connaissance de ces
24 circonstances factuelles qui entraînaient, donc, le statut de protection.
25 Par ailleurs, je vais vous indiquer que la base militaire Haskanita était réellement

1 l'endroit qui était visé par l'attaque. C'était une cible, et que ça n'a pas été une erreur.
2 Et par ailleurs, je parlerai de la... des informations qui sont liées à la gravité de l'attaque.
3 Avant de passer aux éléments de preuve à proprement parler, je voudrais vous
4 montrer... vous donner une idée de ce qui a donné lieu à la création de la base de la
5 MUAS. Tout d'abord, comme vous le voyez, il y a eu un accord de cessez-le-feu
6 humanitaire à N'Djamena, qui a donné lieu à la création d'une commission de
7 cessez-le-feu qui a été créée au Darfour. Pour cela, la MUAS était le bras opérationnel en
8 quelque sorte, celui qui était destiné à surveiller le cessez-le-feu et toute violation à ce
9 cessez-le-feu. Il y a eu plusieurs étapes dans le développement de la MUAS. En juin
10 2004, c'était le début du déploiement de la MUAS et vous verrez donc que le 20 octobre
11 2004, c'est-à-dire bien avant les incidents qui se sont produits, la MUAS était déjà une
12 mission de maintien de la paix à part entière — Je parle du document EVD-OTP-219.
13 Bien sûr, tout ceci sont des faits reconnus et je passe très rapidement dessus.
14 En termes de structures et de composantes de la MUAS au Darfour, il y avait 8 secteurs
15 qui... où la MUAS était déployée. Celui qui nous intéresse tout particulièrement est le
16 secteur 8, c'est-à-dire le secteur où se trouvait la base militaire de Haskanita. Chaque
17 site militaire — c'est ce qu'on appelle les MGS — se composaient d'observateurs
18 militaires, d'une police civile, d'une force de protection, d'interprètes et de représentants
19 des parties au conflit. Et je voudrais insister sur cet élément, les représentants des
20 parties au conflit, parce que vous verrez quel est... que cela est important dans la suite
21 de ma présentation.
22 Comme je l'ai mentionné, Mesdames et Monsieur le juge, le 29 septembre, Haskanita
23 était le site 8 d'observateurs... des 4... était l'un des 4 observateurs... groupe
24 d'observateurs militaires dans le secteur 8 de la MUAS au Soudan.
25 Haskanita, à ce moment-là, avait différents types de personnels. Il y avait des

1 observateurs militaires du Mali, du Sénégal, du Nigeria, du Togo, du... Il y avait
2 également des... une police civile avec des Sénégalais, des Ghanéens, des Nigériens, des
3 Sud-africains, des Gambiens. Et il y avait des officiers de force de protection qui
4 venaient du Nigeria — et là, je cite le témoignage DAR-OTP-0165-0521 à 0524 et l'EVD,
5 c'est 0335.

6 Madame la Présidente, je voudrais maintenant passer au cœur de la présentation et je
7 vais commencer par la mission de maintien de la paix de la MUAS, et par extension, la
8 mission de maintien de la paix de la base de Haskanita le 29 septembre 2007.

9 L'Accusation prétend que la base Haskanita était donc une mission de maintien de la
10 paix conformément à l'article 8 du Statut de Rome, et cela pour trois raisons.

11 Tout d'abord, du fait de son impartialité ou de sa neutralité. Par ailleurs, sa présence
12 avait donné lieu à un consentement de l'État hôte; et par ailleurs, les règles
13 d'engagement de la MUAS à ce moment-là, faisaient... étaient telles qu'aucune
14 utilisation de forces mortelles n'auraient lieu sauf à des fins d'autodéfense et de
15 protection de la base de la MUAS.

16 Je voudrais tout d'abord vous parler du mandat de la MUAS qui explicitait très
17 clairement la nature de maintien de la paix de cet organe. Si vous voulez maintenant
18 regarder le transparent, vous voyez qu'il y avait 4 éléments dans le mandat de la MUAS.

19 Tout d'abord, de suivre et d'observer la conformité à l'accord de cessez-le-feu
20 humanitaire du 8 avril 2004, il y avait également une mission d'aider au processus
21 d'amélioration des relations de confiance, de contribuer également à la sécurité de
22 l'environnement pour la fourniture de secours humanitaires, le retour des personnes
23 déplacées et de contribuer à l'amélioration de la situation de la sécurité dans le Darfour.

24 J'insiste sur le fait que les quatre points de ce mandat, dans le cadre du mandat de la
25 MUAS, n'exigeaient aucune action partisane, aucune allégeance à l'une ou l'autre des

1 parties, et certainement aucune participation ou hostilité contre une partie en particulier
2 — je vous renvoie, Mesdames et Monsieur le juge, au document DAR-OTP-0154-0500 à
3 0501 et EVD-OTP-0083.

4 Avant de passer à la description de la neutralité de la MUAS, et je voudrais montrer
5 donc que le personnel de la MUAS était neutre, qu'il était représenté dans ses activités,
6 et je voudrais prendre... enfin, saisir cette opportunité pour qu'un membre du personnel
7 de la MUAS vous donne son avis, et je voudrais pour cela passer une courte vidéo —
8 c'est le numéro EVD-0569 — et pendant qu'on attend que cette vidéo nous soit montrée,
9 je voudrais vous dresser le contexte : c'est une vidéo qui a été prise très peu de temps
10 après l'attaque d'Haskanita et ça a été pris dans les ruines de la base militaire
11 d'Haskanita elle-même, et c'est un observateur militaire nigérian.

12 *(Diffusion d'une vidéo)*

13 Est-ce que l'on pourrait revenir sur cet extrait vidéo pour que tout le monde puisse bien
14 voir.

15 *(Rediffusion d'une vidéo)*

16 « Donc nous... ici pour essayer de résoudre le problème nous sommes engagés, nous
17 sommes des soldats de maintien de la paix. »

18 Merci.

19 Maintenant, nous allons revenir à la présentation.

20 Mesdames et Monsieur le juge, je voudrais maintenant revenir très brièvement sur la
21 façon dont le personnel de la MUAS comprenait son propre mandat et je me rapporte
22 ici au témoin 0416 qui indique : « À mon avis, la MUAS n'a jamais pris parti pour
23 aucune des parties au conflit. Nous avons une mission d'observation et non
24 d'intervention, la base de Haskanita n'appuyait ni le gouvernement du Soudan ni les
25 rebelles. Nous ne participions pas, nous n'intervenions pas dans les combats entre les

1 parties, nous étions neutres parce que nous n'avions pas de mandat pour intervenir
2 dans les combats. »

3 Madame le juge, il y a de très nombreuses citations, de très nombreux exemples de
4 personnels de la MUAS qui comprenaient cela ; je ne vais pas tous les citer, comme l'a
5 dit M. Faal, mais ça nous donne, en tout cas, une compréhension très claire du fait que
6 la MUAS n'avait pas de mandat officiel... avait un mandat officiel de neutralité. Et
7 j'insiste sur le fait que ces deux témoins étaient présents à Haskanita pour le compte de
8 la MUAS le jour de l'attaque.

9 La MUAS comprenait son mandat de neutralité et un an avant l'attaque de Haskanita,
10 l'UNAMID — la mission des Nations Unies au Soudan, a publié une déclaration après
11 une attaque contre l'une des entités de la MUAS. Et l'UNAMID a appelé toutes les
12 parties au conflit du Darfour à respecter le statut « neutral » et impartial de la MUAS et
13 rappelle que toute attaque contre le personnel de l'Union africaine au Darfour est une
14 violation sérieuse du droit international — c'est donc la MINUAD (*l'interprète corrige*).
15 Et donc, maintenant il est important de remarquer que les Nations Unies ont reconnu le
16 statut « neutral » et impartial de la MUAS, et ceci un an avant l'attaque contre la base
17 militaire d'Haskanita.

18 Le facteur suivant qui établit que la MUAS était une mission de maintien de la paix, au
19 sens de l'article 8, c'est le consentement de l'État hôte. Ici, je voudrais faire référence aux
20 statuts de l'accord de la mission assignés lorsque la commission de cessez-le-feu a été
21 établie au Soudan, ceci s'est fait en juin 2004 et c'était entre la commission de
22 cessez-le-feu, c'est-à-dire entre l'Union africaine et le gouvernement du Soudan. Et vous
23 allez voir au moment de consulter ce document que ceci est fait référence à la
24 permission de résider au Soudan, d'utiliser des drapeaux particuliers et d'accorder la
25 permission complète à la commission de cessez-le-feu de fonctionner au Soudan.

1 Il est important de se rappeler de cela et que la branche opérationnelle de la commission
2 de cessez-le-feu, la branche de contrôle était la MUAS ; donc, s'il existe un statut de la
3 mission d'accord pour la commission de cessez-le-feu, alors c'était un consentement à la
4 présence de la MUAS au Soudan.

5 Je voudrais faire référence brièvement à d'autres documents qui établissent cela, c'est le
6 protocole entre le gouvernement du Soudan, le SLA, le JEM, sur le renforcement de la
7 situation sécuritaire au Darfour, conformément à l'accord de N'Djamena ; ceci est un
8 exemple au fait que toutes les parties au conflit ont signé un document qui reconnaît
9 expressément la présence de la MUAS au Soudan et soutient expressément la présence
10 de la MUAS au Soudan.

11 Je vous réfère ici aussi à l'accord avec les parties soudanaises sur les modalités pour
12 l'établissement de la commission de cessez-le-feu, et c'est aussi un document qui évoque
13 les mêmes sentiments et déclare le même soutien à la présence de la MUAS au Soudan.

14 Donc, le consentement de la part de l'État hôte et de la part des parties au conflit est
15 bien clair à cet égard.

16 Le troisième élément, qui établit que la MUAS était une mission de maintien de la paix,
17 c'est son mandat auto-défensif et ses règles d'engagement.

18 Si vous permettez de me référer à un extrait sur les règles d'engagement de la MUAS,
19 l'usage de la force létale est permis seulement pour le personnel de l'Union africaine
20 pour l'autodéfense afin de résister à une attaque ou à la détention d'un des membres du
21 personnel de l'Union africaine.

22 Donc, l'usage de cette force létale ne peut être que pour l'autodéfense et non pas pour
23 des opérations offensives. Vous allez voir, au cours de la... maintenant que le personnel
24 de la MUAS a compris ce mandat limité et ces règles d'engagement limitées... a agi en
25 conséquence.

1 L'élément suivant que je voudrais mentionner est que la MUAS n'était pas seulement
2 une mission de maintien de la paix, mais c'était aussi une mission de maintien de la paix
3 conformément à la charte des Nations Unies. Les... l'Accusation est tout à fait d'accord
4 sur le fait que la base du crime, en vertu de l'article 8-2-e-iii est inspirée de la convention
5 de 1994 sur la protection des soldats de maintien de la paix. Nous sommes tout à fait
6 d'accord sur le fait que la convention de 94 se limitait au personnel des Nations Unies et
7 le personnel associé ; mais même une très brève lecture de l'article 8-2-iii indique
8 clairement que cet article ne se limite pas au personnel des Nations Unies, les seuls
9 paroles utilisées sont : « Conformément à la charte des Nations Unies », et ceci a été
10 clairement reconnu par la Chambre au moment de délivrer la citation à comparaître à
11 l'encontre de M. Abu Garda.

12 Très brièvement, car je ne considère pas que c'est un point controversé, l'Union
13 africaine est un exemple clair d'arrangement régional mentionnés par la charte des
14 Nations Unies dans son chapitre 8.

15 En effet, le document constitutif de l'Union africaine reconnaît le fait que c'est une sorte
16 d'arrangement régional envisagé dans la charte des Nations Unies. Et non seulement
17 l'Union africaine est conforme à la charte des Nations Unies, mais le mandat de la
18 MUAS, que nous avons mentionné, est aussi compatible avec la charte des Nations
19 Unies. Et j'aimerais vous rappeler ici les genres d'actions que la MUAS doit faire, c'est le
20 contrôle de l'Accord de paix, de garantir la protection aux déplacés. La protection des
21 réfugiés et aussi s'assurer que la situation sécuritaire au Darfour s'améliore.

22 Tous ces points, Madame et Messieurs les juges, sont consacrés au sein de ce qui
23 consiste... constitue les objectifs des Nations Unies et la charte des Nations Unies.

24 Aussi, très brièvement, je vais mentionner le fait que la MUAS a reçu l'approbation des
25 Nations Unies. Les Nations Unies avaient accepté la neutralité de la MUAS et aussi

1 avaient approuvé de la MUAS, ce qui indique que la MUAS était conforme à la charte
2 des Nations Unies.

3 Je vous réfère à la résolution du Conseil de sécurité 1556, qui ratifie le déploiement de
4 forces de contrôle international au Darfour et exprime aussi son soutien total à la
5 commission menée par l'Union africaine pour le cessez-le-feu et le contrôle au Darfour.

6 Aussi, le président du Conseil de sécurité, le 13 octobre 2005, des années avant les
7 événements que nous mentionnons aujourd'hui avait fait part du soutien sans
8 équivoque à la mission de l'Union africaine et a demandé aux parties au conflit de
9 coopérer de façon complète et globale avec l'Union africaine.

10 À présent, je passe à la deuxième grande question en matière de la MUAS. Le fait
11 qu'elle ait droit à la protection, la MUAS, son personnel et ses objets avaient droit à la
12 protection en cette journée du 29 septembre, lorsque le feu a été tiré sur cette base
13 militaire.

14 Je vais tout d'abord montrer comment le personnel et les objets d'une mission de
15 maintien de la paix ont droit à la protection, de même que les civils, c'est-à-dire qu'ils
16 acquièrent la protection comme les civils et qu'ils la perdent dans les mêmes
17 circonstances qui font que les civils perdent cette protection.

18 Ceci s'applique aux propriétés que la MUAS, comme la propriété des civils dans ces
19 situations similaires. Je vais aussi montrer que le mandat de la MUAS ne permettait pas
20 la participation aux hostilités.

21 Je vais montrer aussi que le personnel de la MUAS à la base militaire de Haskanita était
22 au courant de son mandat, le comprenait de façon très stricte et très claire. Et aussi je
23 vais montrer que, non seulement il comprenait ce mandat, mais aussi les activités qu'il
24 menait sur le terrain à Haskanita, et aussi dans les régions voisines étaient tout à fait
25 conformes à ce mandat limité qui ne comprend pas un recours à la force.

1 Les soldats de maintien de la paix en tant que civils, je fais référence au rapport du
2 secrétaire général lorsque le Tribunal pour la Sierra léone a été créé en 2000. Le
3 secrétaire général des Nations Unies a fait la distinction entre les soldats de maintien de
4 la paix en tant que civils, et ces soldats de maintien de la paix devenus combattants. Il a
5 considéré les soldats de maintien de la paix comme un groupe ciblé dans le cadre du
6 groupe en général protégé des civils à cause de sa mission humanitaire et de maintien
7 de la paix, qui mérite donc la protection spéciale.

8 Ceci soutient le fait que lorsque les soldats de maintien de la paix ne sont pas des forces
9 d'exécution, lorsqu'ils mènent des activités de maintien de la paix, au sens strict du
10 terme, ils doivent être traités comme des civils, non seulement sur base des faits, mais
11 aussi sur une base légale.

12 Et je vais vous expliquer comment est-ce que les civils perdent la protection au cours de
13 conflits armés et appliqués ces mêmes éléments aux soldats de maintien de la paix.

14 L'article 51, paragraphe 3 du Protocole additionnel un aux conventions de Genève
15 stipule que les civils ont droit à la protection garantie dans cette section à moins qu'ils
16 ne participent directement aux hostilités.

17 L'article 13, paragraphe 3 du Protocole additionnel II, aussi stipule que les civils ont
18 droit à la protection à... garantie par cette partie à moins qu'ils ne participent
19 directement aux hostilités.

20 Ce qui apparaît très clairement de ces exemples, c'est que ce texte utilisé pour les civils
21 est le même qui s'applique aux soldats de maintien de la paix, et ce à partir de l'exercice
22 limité que nous avons eu jusqu'à présent. Si vous avez l'affaire de *l'Accusation contre Issa*
23 *Hassan Sesay*, le jugement du 2 mars 2009 a utilisé l'article commun n° 3 des
24 Conventions de Genève au moment de parler d'une attaque contre les soldats de
25 maintien de la paix.

1 Donc, cet article 3, cet article commun 3 parle de la participation des hostilités ;
2 c'est-à-dire que si quelqu'un ne participe pas aux hostilités, alors c'est une personne
3 protégée. C'est le même test qui est utilisé pour protéger les civils en vertu du Protocole
4 additionnel n° 1 et n° 2.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi encore
6 une fois, nous avons un problème en matière de traduction vers le français et l'arabe. Je
7 vous prie donc, Maître, de parler plus lentement.

8 M. SACHITHANANDAN (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, donc je voudrais
9 aussi faire référence à l'affaire Bernard (*Phon.*) de 2006, ainsi que l'affaire très connue de
10 Karazic et Mladic sur la révision de la condamnation, sur base de la règle 61, ainsi que
11 le cas du *Procureur contre Bagosora* — jugement et sentence.

12 Ce qui est important dans toutes ces affaires, Madame le juge, c'est qu'elles réfèrent aux
13 mêmes dispositions, l'article commun n° 3 des conventions de Genève, ainsi que le
14 même test utilisé pour protéger les civils afin de décider quand est-ce qu'une partie est
15 protégé et quand est-ce qu'un individu n'est pas protégé.

16 L'important dans tout cela, tout ce que j'ai mentionné très rapidement, c'est que le test
17 qui s'applique à la MUAS au 29 septembre 2007 est le même qui s'applique aux civils. Et
18 je vais clarifier cela au moment de discuter des éléments de preuve.

19 Très brièvement, aussi, de même que le personnel de la MUAS est protégé de façon
20 analogue à la protection des propriétés des civils, aussi la propriété de la MUAS doit
21 être protégée de la même façon que la propriété des civils est protégée. Je voudrais faire
22 référence très brièvement au Protocole additionnel n° 1, l'article 52, paragraphe 2, qui
23 stipule que : « Qu'un objet est un objet militaire si seulement il contribue de façon
24 effective à une action militaire. » Des termes similaires ont été utilisés dans d'autres
25 dispositions que j'ai mentionnées au cours de ma présentation.

1 À cause que l'interprétation utilisée par les membres de la MUAS à la base militaire de
2 Haskanita durant leur séjour à Haskanita et au cours de la période pertinente de
3 2007, nous considérons que cette loi relative aux civils doit s'appliquer au personnel de
4 la MUAS et aux objets de la MUAS présents à Haskanita. Je cite le témoin 0420. « Nous
5 ne participions pas ou intervenions aux combats entre les parties. Nous étions neutres
6 car nous n'avions pas un mandat nous permettant d'intervenir dans les combats, notre
7 mission était une mission d'observation, et nous devons faire des rapports sur les
8 violations du cessez-le-feu. »

9 Je cite le témoin 0419 maintenant : « Afin d'instaurer la paix, il n'est pas nécessaire de
10 recourir à la force. Pour imposer la paix alors le recours à la force est nécessaire. Notre
11 mission était d'instaurer la paix. L'Union africaine devait réunir les deux parties
12 belligérantes à travers le dialogue afin qu'il puisse signer des accords. Notre rôle
13 consistait à encourager le dialogue entre les parties au conflit. Et le plus important c'est
14 que la MUAS n'avait pas de mandat lui permettant d'intervenir militairement. »

15 Je cite le témoin 0416 : « La MUAS n'a jamais pris partie avec aucune des parties au
16 cours du conflit. »

17 Madame le juge, chacun de ces témoins étaient membres du personnel de la MUAS
18 présents à Haskanita le 29 septembre lorsqu'ils ont été attaqués.

19 Les activités de routine de la MUAS aussi indiquent clairement que ce personnel ne
20 participait pas aux hostilités et ne soutenait aucun... aucune partie au conflit. Si vous
21 examinez le rapport du président de la commission, quelles étaient les activités de la
22 MUAS ? L'identification et les patrouilles sur les routes d'approvisionnement de l'aide
23 humanitaire. Le fait de mener des patrouilles afin de renforcer la confiance, la
24 protection des civils sous danger imminent ; des patrouilles dans les camps des
25 déplacés, des déplacés internes. Aussi le fait de noter et de présenter des rapports et

1 donc, était sur des violations du cessez-le-feu et notre fonction vitale menée consistait à
2 escorter les convois des agences humanitaires et des ONG, y compris le Haut
3 commissariat pour les réfugiés OXFAM, le Programme alimentaire mondial, l'UNICEF,
4 ainsi que de nombreux autres. Et ceci ne se rapproche pas du tout de fonctions qui leur
5 permettraient de participer aux hostilités.

6 Madame le juge, je vais être très bref en ce qui concerne cette diapo, aussi ceci est relatif
7 aux autres activités de routine de la MUAS, des patrouilles de sécurité, des patrouilles
8 d'enquête et des patrouilles de liaison.

9 Ce qui est encore plus important dans cette affaire, c'est la nature des activités de la
10 MUAS à la base militaire de Haskanita, immédiatement avant l'attaque contre la base
11 militaire de Haskanita ; c'est-à-dire au mois de juin, juillet août et septembre 2007, dans
12 la région de Haskanita.

13 À ce moment-là, les témoins disent : « Lorsque SLA-Mini Minawi nous a permis d'aller
14 faire des patrouilles sans obstacle, SLA-Unit, c'est-à-dire SLA-Unité, dès qu'elle a pris le
15 pouvoir nous a empêchés d'aller faire des patrouilles. »

16 Témoin 0419 : « Nous avons besoin de la permission des rebelles afin d'aller faire des
17 patrouilles. Nous avons besoin de cette permission car ils avaient le contrôle total de la
18 région. »

19 Et aussi ce qui est très important, ce que dit le témoin 0419 : « Entre juin et
20 septembre 2007 nous n'avons pas quitté le camp. Les forces rebelles nous ont interdit
21 d'aller faire des patrouilles. Il n'y avait pas d'hélicoptère ayant le droit d'atterrir dans le
22 camp afin de nous amener des approvisionnements. »

23 Témoin 0417 : « Les rebelles venaient à la bande d'atterrissage afin de contrôler ce qui
24 nous arrivait à travers les hélicoptères de la MUAS, ceci était un accord oral. »

25 Je pourrais continuer dans cette même direction, mais l'image globale indique la

1 présence d'une basse de la MUAS à Haskanita qui tentait de mener son mandat dans un
2 cadre de domaine d'action très limité.

3 En effet, il n'est pas possible d'être plus loin de la possibilité de participer aux hostilités,
4 et ceci n'est pas une déclaration abstraite, qui se fonde sur le mandat de la MUAS, c'est
5 une déclaration qui se fonde sur les expériences de témoins, du personnel de la MUAS
6 qui était présent à Haskanita dans les mois avant le 29 septembre.

7 Madame le juge, je serais très bref. Aussi, les Nations Unies reconnaissent le fait que la
8 MUAS ne participait pas aux hostilités et reconnaît explicitement le statut protégé de la
9 MUAS. Je ne vais pas lire en détails, mais c'est une connaissance explicite du fait que la
10 MUAS était une entité pouvant profiter de la protection.

11 À présent, je passe, à une question très importante relative à la présence du
12 représentant du gouvernement soudanais, capitaine Bashir, à la base de Haskanita
13 quelque temps avant l'attaque contre cette base.

14 Certains rebelles sont venus à la base militaire de Haskanita le 10 septembre et se sont
15 plaints de la présence du capitaine Bashir à la base militaire de Haskanita et ont
16 demandé qu'il quitte cette base. Dès que cette demande a été déposée, alors il a été
17 évacué par la MUAS ; mais il nous faudrait revenir quelques pas en arrière à l'égard de
18 cette question.

19 Les Accords de paix signés par les parties au conflit avaient stipulé explicitement dans
20 le mandat que les représentants des parties devaient être présents à la base de la MUAS ;
21 ce serait des représentants de l'armée de libération du Soudan SLA, représentants du
22 JEM — Mouvement pour l'égalité et la justice, et il y aurait des représentants acceptés
23 légalement par le gouvernement soudanais.

24 Donc la simple présence du capitaine Bashir à la base militaire de Haskanita durant la
25 période ayant précédé l'attaque de Haskanita n'entraîne pas automatiquement la levée

1 de la protection fournie à la base militaire de Haskanita.

2 Ceci est un élément de preuve selon ce qui était envisagé par le personnel de la MUAS ;

3 donc, le personnel devait faciliter le contact entre les forces du gouvernement soudanais

4 et les autres représentants.

5 Témoin 0419 : « La présence des représentants du gouvernement et des représentants

6 des rebelles n'était pas problématique, selon l'Accord de paix au Darfour, les deux

7 parties devaient être représentées à la MUAS.

8 Aussi, il est important de noter que les activités de capitaine Bashir, abstraction faite

9 que la nature de ces activités, ne pouvaient lever la protection disponible à la base

10 militaire de Haskanita. »

11 Témoin 0447 : « Après les menaces des rebelles nous n'avions d'autres choix que

12 d'éloigner le représentant du gouvernement soudanais le capitaine Bashir du camp. »

13 Témoin 0417 : « Après le départ des rebelles, nous avons communiqué avec nos chefs et

14 nous avons envoyé... ils nous ont envoyé un hélicoptère le jour suivant. »

15 Donc l'image globale est que quelques jours avant l'attaque de Haskanita, le fait que les

16 rebelles avaient un problème avec la présence du gouvernement soudanais à Haskanita

17 est une question qui a été soulevée et la MUAS a agi immédiatement pour s'assurer du

18 départ du représentant du gouvernement soudanais et pour ôter toute possibilité du

19 fait que la présence du capitaine Bashir pourrait lever d'une façon ou d'une autre le

20 statut protégé de la MUAS.

21 Encore une fois, une description de l'évacuation de capitaine Bashir, très rapidement, en

22 la présence des représentants des rebelles.

23 Un rapport a été envoyé au siège, le siège a renvoyé un hélicoptère et dès que

24 l'hélicoptère a atterri, les rebelles l'ont entouré et après quelques temps, les membres de

25 SLA-Unité, l'un des membres du plan commun ayant attaqué la base militaire de

1 Haskanita a permis à l'hélicoptère de quitter, c'est donc en toute connaissance de cause
2 des rebelles... que les rebelle ayant le contrôle sur Haskanita, que l'évacuation du
3 capitaine Bashir s'est faite.

4 Voici des photos de capitaine Bashir, son départ de la base. La photo en bas à gauche est
5 celle de capitaine Bashir, les trois autres photos ont été prises le jour où il a été évacué
6 de la base, juste après que des plaintes aient été émises en ce qui concerne sa présence à
7 la base.

8 Mon collègue, M^e Faal, vient d'indiquer que si vous examinez la jeep — la voiture —
9 vous pouvez voir qu'il y a « SLA » dessus. Ceci est important car vous pouvez voir la
10 présence des forces rebelles qui avaient le contrôle de Haskanita, qui participaient et qui
11 observaient l'évacuation de capitaine Bachir des semaines avant l'attaque de la base de
12 Haskanita.

13 Je vais vous lire les légendes des photos afin d'éviter toute confusion.
14 DAR-OTP-0169-0864, EVD-OTP-0470, DAR-OTP-0169-0865... 1865 — pardon.
15 EVD-OTP-0471, DAR-OTP-0169-0866, EVD-OTP-0472. Donc, les cotes des photos.

16 À présent, je passe à l'autre partie majeure de cette présentation sur la MUAS, le fait que
17 M. Abu Garda était au courant des circonstances factuelles établissant la protection du
18 personnel et de la propriété de la MUAS.

19 Comme il apparaît clairement, Madame le juge, Madame et Monsieur les Juges...

20 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)*: Désolée de vous
22 interrompre, un problème d'ordre logistique. Nous sommes à une minute de la pause
23 de 11 h, ou en tout cas l'heure à laquelle nous devons faire une pause d'une demi-heure
24 normalement.

25 Est-ce que les interprètes pourraient nous accorder 10 minutes ou 15 minutes au

1 maximum, de manière à ce que nous puissions compenser l'Accusation du temps qui lui
2 a été... ? Il faut que nous respections les règles des interprètes, j'attends donc la réponse.
3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Oui, nous pouvons accorder 10 minutes.
4 D'accord pour 10 minutes. Merci, Madame le juge.
5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. C'est
6 très aimable aux interprètes de nous accorder ces 10 minutes supplémentaires.
7 L'Accusation dispose au maximum de 10 minutes... 15 peut-être, et ensuite, il faudra
8 suspendre.
9 M. SACHITHANANDAN (*interprétation de l'anglais*) : Nous remercions beaucoup les
10 interprètes.
11 Brièvement, il était très largement de connaissance publique, ce mandat de la MUAS. Il
12 travaillait dans la région depuis des années et des années. M. Abu Garda, de sa propre
13 admission, était un haut responsable du JEM Khalil et par conséquent, il était chef de
14 son groupe, il n'était... il n'est pas possible qu'il n'ait pas connu le statut de la MUAS. Il a
15 participé à la conclusion de nombreux accords où était partie la MUAS, et d'ailleurs, la
16 MUAS avait des relations continues avec les chefs, les hauts représentants de tous les
17 groupes rebelles au Darfour. Il n'est par conséquent, pas du tout envisageable qu'il ait
18 ignoré ce statut de la MUAS.
19 Le Statut de la MUAS est très bien connu des combattants qui ont participé à cette
20 attaque du 29. Le témoin 0314 de la faction SLA, le témoin 0312, également, de la faction
21 SLA, le témoin 0304, de la faction JEM, les combattants de toutes les factions qui ont
22 participé à l'attaque, lors de l'attaque d'Haskanita connaissaient le statut protégé de la
23 MUAS.
24 Si les soldats, les simples soldats et les commandants de niveau moyen connaissaient le
25 statut de la MUAS, il n'est pas possible que M. Abu Garda lui-même qui était vraiment

1 au sommet de la pyramide n'ait pas connu le statut de la MUAS. Il y a de très nombreux
2 exemples dans les mois qui ont conduit à Haskanita... Juin, juillet, août, septembre, mois
3 pendant lesquels il y a eu des réunions entre les rebelles participants... les rebelles qui
4 contrôlaient Haskanita et des membres de la base militaire d'Haskanita — le témoin
5 0417, le témoin 0419.

6 Mesdames, Monsieur les juges, c'est un des exemples du genre de réunions qui a eu lieu
7 lors de la réunion de septembre où une plainte a été présentée au sujet du capitaine
8 Bashir, et le capitaine Bashir a été destitué. À ce moment-là, le mandat de la MUAS a été
9 expliqué aux rebelles qui participaient à cette réunion, des membres du SLA-Unité et du
10 JEM. Des semaines avant l'attaque d'Haskanita, même réunion le 27 août entre des
11 rebelles... les rebelles qui contrôlaient Haskanita et des membres de la base militaire
12 d'Haskanita. Et, une nouvelle fois, le mandat de surveillance de la neutralité a été
13 expliqué aux rebelles membres... par — pardon — les membres de la MUAS.

14 Il y a plusieurs exemples de visites précédentes, Mesdames, Monsieur les juges, et les
15 numéros ERN ont été fourni dans notre présentation écrite.

16 Comme je l'ai dit précédemment, tous les groupes rebelles avaient des représentants au
17 sein de la MUAS pendant le moment où M. Khalil soutenait M. Abu garda et était
18 responsable du mouvement.

19 Par conséquent, il n'est pas possible qu'il n'ait pas eu des contacts avec les représentants
20 de la MUAS et des bases de la MUAS. D'ailleurs, hier, il a indiqué qu'il considérait que
21 la MUAS, effectivement, devait être protégée. Cela fait partie de la déclaration de
22 M. Abu Garda hier, page 50, ligne 2 à 7, document DRC-OTP-02-05/02-09-T-12.

23 M. Garda, de sa propre admission, a indiqué qu'il avait eu des contacts avec la MUAS
24 — il l'a dit clairement — et qu'il ne pouvait pas remettre en cause le mandat de la
25 MUAS dans ses interactions à la lumière de ses actions.

1 Mesdames, Monsieur les juges, ces informations qui seront décrits dans la diapositive,
2 eh bien, ce n'est pas moi qui vais en traiter directement, c'est mon collègue Becerra et
3 M^{me} Lurf dans les présentations à venir. L'intention de la part des membres... donc,
4 l'intention exprimée des... d'un plan commun, la connaissance préalable, les interactions
5 entre Monsieur Abu garda et les membres du plan commun et les menaces qui ont été
6 faites contre la base avant l'attaque, je vais traiter du fait que la base d'Haskanita
7 n'aurait jamais pu être confondue avec une base du gouvernement soudanais ou toute
8 autre base au Soudan. Cela apparaîtra de manière évidente, il n'y avait pas de base
9 militaire du gouvernement à Haskanita, et la base d'Haskanita était clairement
10 identifiable parmi les autres camps. Il y avait un drapeau, les dortoirs et les véhicules
11 étaient de couleur blanche, la base était entourée d'une barrière avec du fil barbelé, et
12 c'est une pratique que ne suivaient aucune autre force au Darfour, et ce qui est très
13 important, la base avait des lumières très vives, ce qui faisait que cette base pouvait être
14 vue depuis longtemps... depuis... depuis très loin — pardon. Et on pouvait constater
15 qu'effectivement c'était une base de la MUAS.

16 Par exemple, le témoin 0420 décrit les mêmes caractéristiques. Le témoin 0420 était
17 membre de la base d'Haskanita. Le témoin 0312, par ailleurs, membre des forces
18 assaillantes, a déclaré qu'ils avaient reconnu le camp, il y avait un système d'éclairage
19 très, très puissant. Tout le monde au Darfour connaissait ces camps de l'Union africaine.

20 Tout le monde au Darfour connaissait l'existence de ce camp de l'Union africaine.

21 C'est après l'attaque, ce que vous voyez ici sur l'écran, des photos de la base de
22 Haskanita. Vous voyez que tout est blanc, c'est très clair, cette couleur blanche, on peut
23 la distinguer le matin comme le soir et en plus, il y avait une lumière puissante au
24 moment de l'attaque, donc, il n'était pas possible que l'on puisse confondre ces
25 bâtiments avec une base militaire camouflée, une base créée par le gouvernement

1 soudanais ou par un groupe rebelle. Vous voyez une nouvelle fois ici, Mesdames,
2 Monsieur les juges, vous voyez clairement les lumières importantes décrites par les
3 assaillants eux-mêmes. Vous voyez cela en haut de l'image. Le soir, ces projecteurs
4 étaient allumés. On pouvait les voir de loin. Tous les véhicules de la MUAS avaient des
5 indications, bon, on ne le voit pas très bien ici, parce que ce véhicule a été détruit par les
6 rebelles, mais si vous regardez la porte arrière... la porte arrière, vous voyez les lettres
7 en noir qui disent « AMIS » — « MUAS ». Avant que cela ne soit détruit, eh bien, le
8 véhicule était de couleur blanche et on voyait très clairement les lettres en noir.

9 Très brièvement, Mesdames, Monsieur les juges, la manière dont l'attaque s'est déroulée
10 indique clairement qu'il ne pouvait pas s'agir d'une erreur. Les véhicules ont été pillés
11 avec des lettres « AMIS » indiquées, des drapeaux... Des uniformes militaires ont été
12 volés, avec l'indication « AMIS » dessus, donc, c'est tout... c'était... Tout cela indiquait
13 très clairement qu'il s'agissait bien d'une base de la MUAS.

14 J'en arrive à la fin de ma présentation, Mesdames, Messieurs les juges. J'insiste sur la
15 gravité de l'attaque perpétrée contre la MUAS. Il s'agissait non seulement d'une attaque
16 dans un poste avancé de la MUAS au Darfour, mais c'est également une attaque contre
17 toutes les... tous les civiles qui devaient être protégés par la base. Vous pouvez voir
18 l'impact de cette attaque sur ce qui s'est passé après. Il y a... Les activités visant à
19 restaurer la confiance ne pouvaient plus avoir lieu et à la fin 2007, l'essentiel des
20 collaborateurs de la MUAS devaient être confinés dans leur base et ont exprimé souvent
21 une frustration quant à leur situation. Les états qui contribuaient à la MUAS ont tout
22 d'un coup hésité à fournir des troupes à la MUAS. Les états qui auraient pu décider
23 d'apporter une contribution à la MUAS ne l'ont peut-être plus fait à la lumière de ce qui
24 s'est passé. Et il y a des éléments de preuve de cela, des pays comme le Sénégal, par
25 exemple.

1 J'en termine en disant que c'est une indication claire que l'attaque sur la base de
2 Haskanita non seulement impliquait des exécutions, des meurtres dignes d'exécutions
3 mais c'était également une attaque sur les déplacés internes qui n'étaient plus protégés
4 par Haskanita. C'était également une attaque perpétrée contre la population
5 d'Haskanita qui n'avait plus d'organes qui la protège.

6 Merci. J'en ai terminé.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

8 Monsieur Faal ?

9 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Étant donné que nous n'avons pas épuisé le temps
10 qui nous avait été imparti pour cette présentation particulière, nous voudrions
11 bénéficier de votre indulgence pour utiliser ce temps qu'il nous reste pour les autres
12 présentations. J'espère que cela ne posera pas de problème, puisque nous n'allons pas
13 dépasser le temps qui nous avait été imparti pour les trois présentations prévues. Donc,
14 je vous demanderai de bien vouloir nous permettre d'utiliser une partie du temps qui
15 n'a pas été utilisé pour cette présentation particulière pour les autres présentations qui
16 nous restent.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Il nous reste trois
18 minutes... trois minutes. On pourrait peut-être recommencer lors de la deuxième
19 session.

20 Nous accordons aux interprètes la pause de 30 minutes nécessaire, et puis ensuite, on
21 pourra peut-être déborder encore de 5 minutes. Je crois qu'il faudrait, Monsieur le
22 président... Monsieur Faal (*se corrige l'interprète*).

23 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Le temps utilisé par l'Accusation jusqu'à
24 maintenant n'a pas été épuisé. Si j'ai bien compris, il n'y a pas d'objection à la
25 proposition. Donc, l'Accusation (*sic*) n'a pas d'objection à ce que ce temps leur soit

1 imparti.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais il y a une
3 objection de la part de la Chambre, parce que les interprètes doivent avoir leur pause.

4 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends tout à fait les préoccupations
5 soulevées au sujet des interprètes. Effectivement, les interprètes ont besoin de leur
6 pause.

7 Je suggère, par conséquent, Madame le Président, que le temps, eh bien, puisse être
8 utilisé par nous lors des autres présentations. Mais bien entendu, nous pouvons
9 toujours octroyer la pause nécessaire aux interprètes.

10 C'est tout ce que je demande, Madame le président.

11 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

12 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous pouvez éteindre votre micro,
13 Madame le Président, s'il vous plaît ?

14 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Voilà, j'ai compris... j'ai
16 compris... Donc, pas d'objection.

17 Je suis désolée. J'ai deux écrans que je dois regarder en même temps, deux personnes
18 qui parlent en même temps. Donc, nous faisons la pause, et bien entendu, vous
19 disposerez du temps qu'il vous reste lors de la deuxième partie.

20 Nous avons maintenant une pause d'une demi-heure, et nous reprenons à 11 h 45... 11 h
21 45.

22 La séance est levée.

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 (*L'audience, suspendue à 11 h 14, est reprise à 11 h 49*)

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): (*Intervention non*
2 *interprétée*).

3 Nous reprenons avec cette deuxième partie. L'Accusation a la parole.

4 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*): M. Victor Baiesu. M. Victor Baiesu va faire la
5 présentation suivante au nom de l'Accusation.

6 M. BAIESU (*interprétation de l'anglais*): Madame le Président, Madame Monsieur le juge,
7 bonjour. Je m'appelle Victor Baiesu, et je vous... je vais vous présenter une sélection des
8 preuves principales de l'Accusation au sujet des événements qui ont conduit à l'attaque
9 contre la base militaire de Haskanita. Comme la présentation précédente, la mienne sera
10 également accompagnée d'un *PowerPoint* que vous pourrez suivre sur vos écrans.

11 Je vais vous présenter tout d'abord les preuves principales qui montrent la lutte de
12 pouvoir au sein du JEM qui a conduit à la scission de l'organisation et à la formation
13 d'une faction dissidente sous la direction de M. Abu Garda.

14 Deuxièmement, je vous montrerai un élément de preuve essentiel de l'Accusation en ce
15 qui concerne les mouvements du JEM de l'Unité SLA et des forces SLA-Shafie avant
16 l'attaque. Et je ferai référence à ces trois groupes comme étant des forces rebelles
17 combinées.

18 Troisièmement, je présenterai les éléments de preuve de l'Accusation qui montrent que
19 l'attaque a été menée conformément à un plan commun. Dans ce contexte, je présenterai
20 également les éléments principaux de preuve de l'Accusation qui montrent les
21 contributions essentielles, coordonnées de M. Abu Garda et de ses coauteurs qui ont
22 résulté en la mise en œuvre d'un plan commun d'attaquer l'Union africaine et son
23 enceinte à Haskanita.

24 D'abord, je vais parler des éléments de preuve de l'Accusation qui montrent que
25 M. Abu Garda avait le contrôle sur l'organisation qui a commis les crimes et

1 l'organisation hiérarchique et l'utilisation du pouvoir au sein de l'organisation, ainsi que
2 l'exécution des crimes qui a été effectuée sous les ordres de M. Abu Garda. Je vais
3 commencer par la première question. La formation d'une... d'un groupe dissident du
4 JEM. Le JEM a été créé par M. Khalil Ibrahim, qui était son président dès sa création.
5 Dès la création, M. Ibrahim se trouvait à l'étranger et la direction du mouvement, en fait,
6 reposait entre les mains de M. Abu Garda qui était le vice-président et le secrétaire
7 général du mouvement avec le commandant en chef du mouvement, Abdullah Garda.
8 M. Ibrahim est revenu sur le terrain au Darfour en juin 2007, et pour réaffirmer son
9 autorité sur l'organisation, M. Khalil Ibrahim a émis la décision n° 27 en date du
10 1^{er} juillet 2007, mettant un terme à la fonction de commandant en chef de Abdul (*Phon.*)
11 Banda. L'autre commandant du JEM n'a pas été d'accord avec cette décision. Et le 3
12 juillet 2007, ce commandant a émis une déclaration donnant à M. Khalil Ibrahim 48
13 heures pour réexaminer sa décision. Le comité militaire du JEM a invoqué le fait que la
14 décision n'était pas constitutionnelle, car M. Khalil Ibrahim n'était pas compétent pour
15 destituer le chef d'état-major.

16 À la suite du conflit, le conseil militaire par intérim a fait en sorte qu'Abdul (*Phon.*)
17 Banda soit retiré de ses fonctions. Et il a dénoncé la direction dictatoriale de M. Khalil
18 Ibrahim et contesté la destitution de Banda en tant que commandant général.

19 Dans le même document, le porte-parole du groupe a annoncé la destitution de Khalil
20 Ibrahim de sa position de président du JEM — document public.

21 Et pendant cette période, M. Abu Garda et le commandant en chef ont annoncé que leur
22 groupe était le principal groupe du JEM. Cependant, beaucoup des témoins ont indiqué
23 très clairement que M. Abu Garda avait fait scission par rapport au JEM. Et je cite le
24 témoin 0304, qui a déclaré : « Lorsque le président Abdallah Banda et Bahr Idriss Abu
25 Garda ont décidé de se séparer du mouvement, eh bien, je ne peux pas me souvenir la

1 date exacte de cette scission, mais je sais que c'était en août 2007. Avant l'attaque, il y
2 avait eu une scission du JEM ; c'est ce que je sais. À l'époque, le JEM avait une base à
3 Karyari, l'ancienne base. Les membres de la scission ont fui vers la partie sud du
4 Soudan et les dissidents se déplaçaient dans la partie sud du Soudan. Ils se sont dirigés
5 vers Haskanita. »

6 Le témoin 0305 a indiqué : « Au début de la saison des pluies, le commandant en chef
7 s'est... a fait scission par rapport au JEM, il ne l'a pas fait seul. Il était avec le secrétaire
8 général du mouvement, Abu Garda. »

9 Le témoin 0433 indique également — et je cite...

10 Je reprends à la citation du témoin 0433 qui a fait remarquer — et je cite : « J'ai d'abord
11 entendu parler de la scission alors que nous nous dirigeons vers Dalil Babiker. Lorsque
12 nous sommes arrivés là-bas, j'ai entendu que des commandants de l'Unité SLA parlaient
13 de la scission entre Khalil et Abu Garda et que Khalil s'était déplacé vers le Darfour
14 nord et avait quitté... et avait laissé derrière lui Abu Garda. »

15 Le même témoin 0304 a observé que ce n'est qu'à Al Fashir que M. Abu Garda et le
16 commandant des forces JEM ont émis l'information qu'ils s'étaient séparés du principal
17 groupe JEM sous le commandant de Khalil Ibrahim.

18 À partir de Al Fashir, M. Abu Garda et Banda se sont déplacés avec leurs troupes vers
19 Haskanita. Pendant cette période, M. Abu Garda et le commandant des forces JEM ont
20 prétendu être le principal groupe JEM.

21 En septembre 2007, les forces dissidentes du JEM ont créé une base dans un endroit
22 appelé Umm Durab, près de Haskanita.

23 Le témoin 0305, qui à ce moment-là était un soldat du JEM sous le commandement de
24 Banda à la base de Umm Durab a remarqué que, à un moment donné, à la
25 mi-septembre, M. Khalil Ibrahim est venu au camp à Umm Durab et a retiré certains

1 soldats du JEM qui lui étaient loyaux et les a emmenés vers le nord.

2 Les témoins 0305 et 0306, qui étaient des soldats, de simples soldats du JEM à ce
3 moment-là ont expliqué que certains soldats du JEM avaient décidé de ne pas suivre
4 Khalil Ibrahim et de rester près de Haskanita.

5 Je demande au greffier d'audience de faire apparaître sur l'écran le document
6 DAR-OTP-0154-0205, à la page 0205 ; EVD-OTP-060.

7 Madame la Présidente, ce que vous voyez sur l'écran est le décret n° 87... n° 28 (*se*
8 *corrige l'interprète*) de l'année 2007, décret, terme de la désignation de M. Bahr Idriss
9 Abu Garda en tant que chef du secteur occidental.

10 Malgré cela, il a continué à exercer ses fonctions.

11 Est-ce que le greffier d'audience pourrait faire apparaître sur l'écran le document
12 suivant : DAR-OTP-0156-0096, EVD-OTP-0058TEG ?

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous pourriez également
14 indiquer le numéro de page, quelle est la page que vous voulez faire apparaître sur
15 l'écran ?

16 M. BAIESU (*interprétation de l'anglais*) : La page 0097.

17 Vous voyez sur l'écran un document en date du 4 octobre 2007, qui montre que cinq
18 jours seulement après l'attaque sur la base de Haskanita, M. Abu Garda a officiellement
19 annoncé la création de la direction collective du JEM et que lui-même était le dirigeant.

20 Ce document reflète la position de M. Abu Garda depuis août 2007. M. Khalil Ibrahim
21 n'était plus le dirigeant du JEM et que lui et d'autres étaient les dirigeants, de manière
22 collective, du JEM.

23 Je vais maintenant parler des mouvements des forces du JEM avant l'attaque.

24 Le témoin 0305, qui était membre du JEM et qui a également participé à l'attaque, fait
25 remarquer qu'avant la scission les troupes du JEM étaient basées à Haskanita pendant

1 un mois ou deux et qu'ils... qu'elles n'avaient pas de troupe... qu'elles n'avaient pas de
2 base — pardon — qu'elles étaient toujours en mouvement. Et d'ailleurs, c'est à partir de
3 Haskanita que ces troupes sont allées en mission à Adilla où elles ont attaqué et vaincu
4 les troupes du gouvernement du Soudan.

5 Ensuite, au début du Ramadan, en 2007, ils sont retournés à la zone de Haskanita où ils
6 étaient basés dans un... dans un endroit près de Haskanita appelé Um Dahab. C'est
7 pendant ce temps-là que M. Abu Garda et Banda ont rejoint ce groupe du JEM, y
8 compris le témoin 0306.

9 Le témoin 0304, un simple soldat du JEM, rappelle qu'environ un mois avant l'attaque, à
10 un moment donné en août 2007, M. Abu Garda et Banda ont emmenés 500 soldats
11 environ et 25 véhicules de Wadi Hawar vers Haskanita.

12 Les troupes sont arrivées à Al Fashir où M. Abu Garda et Banda ont annoncé la scission
13 et poursuivi leur mouvement vers le sud et se sont installés dans une base appelée
14 Kattal, où ils ont passé quelques semaines.

15 M. Abu Garda et Banda se trouvaient avec ses forces pendant cette période. Il faut
16 remarquer que M. Abu Garda dirigeait personnellement les troupes du JEM pendant ce
17 mouvement, à partir de Wadi Hawar vers les environs d'Al Fashir à Kattal et ensuite
18 Haskanita. L'essentiel de ces troupes seront ensuite emmenées au nord par M. Khalil
19 Ibrahim.

20 Les deux autres groupes rebelles Alal (*Phon.*) Abdul Shafie et SLA-Unité pendant...
21 entre-temps ont accepté de rejoindre les opérations. En conséquence d'attaques répétées
22 du gouvernement et du groupe Abdul Shafie, le groupe Abdul Shafie a perdu
23 « certains » de ses troupes et sa logistique. Le groupe rebelle a décidé de chercher une
24 aide auprès d'autres factions rebelles.

25 Vous verrez sur la photographie qu'il y a eu un contact avec l'Unité du SLA et que

1 Abdul a informé que l'Unité SLA et ses troupes, sous le commandement de Jerbo,
2 étaient basées à Haskanita et qu'ils devaient prendre contact avec la faction d'Abdul
3 Shafie pour apporter une assistance.

4 Entre-temps les troupes appartenant à la faction Abdul Shafie se sont déplacées vers
5 Tukumare où ils sont arrivés.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Interruption du président.

7 (*Concertation entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

8 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge Président, je ne voudrais pas
9 retarder nos débats... je... j'ai... J'ai la possibilité de lire les documents qui m'ont été
10 aimablement fournis par la Défense (*sic*). Il semblerait cependant qu'il y ait un certain
11 nombre de problèmes sur mon écran, *Transcend* ne fonctionne plus, mais sans vouloir
12 retarder la procédure, je voudrais donc voir si l'on peut avoir une personne spécialisée
13 de l'informatique qui vienne nous voir et résoudre ce problème.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie pour
15 votre compréhension, Maître Khan. Quelqu'un est déjà en train d'essayer de voir ce que
16 l'on peut faire, ce qui s'est passé. Entre-temps, je pense que nous pourrions poursuivre
17 avec le document qui a été fourni par l'Accusation. Merci beaucoup.

18 Le Bureau du Procureur a la parole.

19 M. BAIESU (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président. À Tukumare, Jerbo
20 a proposé au groupe Abdul Shafie de rejoindre ses troupes et d'avoir des opérations
21 militaires conjointes.

22 Aux alentours du 24 septembre 2007, il y a un accord préliminaire qui a été obtenu et
23 signé par les représentants des deux groupes, et dans cet accord, il était envisagé
24 d'unifier les troupes, y compris les opérations militaires coordonnées.

25 Suite à la conclusion de cet accord d'opérations conjointes, un groupe qui appartenait

1 précédemment au groupe Abdul Shafie et qui comprenait les témoins 0307, 0312, 0314
2 et 0403 avec par ailleurs le commandant Jerbo de SLA-Unité, s'est dirigé vers la base du
3 SLA-Unité près de Haskanita.

4 Les témoins 0307, 0312 et 0314 se rappellent qu'aux alentours du 25 septembre 2007, les
5 forces combinées du SLA-Unité et du SLA-Abdul Shafie, y compris ces témoins et leur
6 commandant Jerbo et Ahmad Dignu Sonki se sont transférés vers la ville voisine de Dar
7 es-Salaam où ils ont rencontré M. Abu Garda, Banda et les autres commandeurs.

8 Suite à cela, les forces de SLA-Unité et SLA-Abdul Shafie se sont portées ensuite vers
9 Haskanita où certaines des troupes du JEM et du SLA-Unité se trouvaient basées.

10 Les témoins 0307, 0312, 0314 et 0433, se rappellent que le matin du 28 septembre 2007,
11 alors que M. Abu Garda et Banda restaient à Haskanita, certaines troupes du JEM du
12 SLA-Unité et du SLA-Abdul Shafie se sont rendues à Dalil Babiker ou d'autres troupes
13 JEM et SLA-Unité se trouvaient basées.

14 En ce qui concerne l'attaque du gouvernement soudanais contre les forces rebelles
15 combinées le 29 septembre. Le lendemain, à savoir le 29 septembre 2007, aux alentours
16 de midi, les Forces armées soudanaises ont attaqué les forces conjointes du JEM, SLA-
17 Unité et SLA-Abdul Shafie près de leur camp de Dalil Babiker au moment où elles
18 allaient quitter cette zone.

19 Les témoins 0307, 0312, 0314, 0433 et 0442 se trouvaient avec ces forces conjointes au
20 moment où elles ont été attaquées. Par exemple, les témoins 0307 et 0312 ont expliqué
21 que les forces du JEM et les forces combinées ont subi de lourdes pertes, y compris en
22 termes de troupes et d'équipements.

23 Selon ces témoins, les forces combinées ont alors décidé de se retirer du camp de Dalil
24 Babiker et de se déplacer vers un autre emplacement à proximité.

25 Je vais maintenant passer à la troisième partie de ma présentation et qui concerne le

1 plan commun.

2 Mesdames et Monsieur les juges, l'attaque sur la base militaire de Haskanita a été
3 exécutée conformément à un plan commun passé entre M. Abu Garda et les autres
4 commandants.

5 L'attaque du gouvernement soudanais, qui a eu lieu le 29 septembre sur Dalil Babiker, a
6 été le déclencheur à court terme ou immédiat dans la formation de ce... de ce plan
7 commun.

8 Quelle était la motivation pour cet assaut ? Le rapport d'enquête de l'Union africaine a
9 laissé entendre que l'assaut par le gouvernement soudanais sur le fief du JEM et du
10 SLA-Unité à Dalil Babiker peut avoir été la cause immédiate de l'assaut des rebelles sur
11 la base militaire de Haskanita.

12 Cette attaque du gouvernement soudanais a entraîné de lourdes pertes en termes de
13 ressources aux forces rebelles combinées.

14 Par conséquent, les sources combinées ont dû se réapprovisionner en termes de
15 logistique et même enrichir ou améliorer leurs capacités logistiques.

16 Le commandant, témoin 0419, a dit que les attaquants ont pillé parce qu'ils avaient
17 besoin de renforcer leurs capacités militaires pour se préparer à d'autres attaques.

18 Une autre enquête de la Cour... sous la forme du témoin 0315, laisse entendre que les
19 attaquants avaient d'autres motivations pour cette attaque. Le groupe dissident du JEM
20 de M. Abu Garda avait des visées politiques alors que les motivations du SLA-Unité
21 étaient plutôt d'ordre militaire.

22 Pour le groupe dissident du JEM, l'idée était de se faire inviter aux négociations de paix
23 qui devraient avoir lieu à Sirte en Libye et souhaitait acquérir plus d'influence dans les
24 négociations politiques sur le Darfour, alors que pour le SLA-Unité, ils avaient besoin
25 de plus de véhicules, d'équipements et d'autres fournitures.

1 Comme les rebelles avaient beaucoup perdu... avaient essuyé de lourdes pertes
2 pendant les combats, la base Haskanita a été vue comme un entrepôt qui leur
3 permettrait de se réapprovisionner.

4 Le témoin 0315 a indiqué — et je cite : « L'attaque sur la base de Haskanita s'est avérée
5 être utile pour parvenir à ces deux objectifs. » Fin de citation.

6 Je voudrais maintenant passer aux éléments qui prouvent qu'il y a eu des coauteurs.

7 Mesdames et Monsieur le juge, M. Abu Garda ainsi que les autres commandants de
8 haut niveau ont commis les crimes qui sont décrits dans le DCC comme étant des
9 coauteurs. Et l'Accusation doit présenter pour cela des preuves suffisantes pour établir
10 les éléments ce ces... de ces co-crimes —en quelques sorte. Et je vais vous présenter à la
11 fois les éléments objectifs et subjectifs.

12 Mesdames et Monsieur les juges, je voudrais commencer par le premier élément objectif
13 qui est l'existence d'un accord ou d'un plan commun.

14 L'Accusation soumet le fait qu'il existait un plan commun entre M. Abu Garda et les
15 autres commandants de haut niveau dans leur propre groupe respectif selon lesquels
16 les crimes faisant l'objet des charges du DCC ont été commises lors de l'attaque sur la
17 base de Haskanita. L'attaque sur la base de Haskanita a donc été exécutée
18 conformément au plan et aux ordres donnés par M. Abu Garda par l'intermédiaire des
19 autres membres du plan commun, y compris Komoki et Sonki.

20 Les éléments de preuve principaux de l'Accusation montrent qu'il y a eu un certain
21 nombre de réunions de planification et que des ordres ont été donnés aux troupes.

22 Je voudrais maintenant passer aux événements du 29 septembre 2007. Ce jour-là, peu de
23 temps après l'attaque des... par les forces du gouvernement soudanais sur les groupes
24 rebelles de Dalil Babiker, les témoins 0307 et 0312 ont vu M. Abu Garda et les autres
25 commandants du SLA-Unité et du JEM arriver à un emplacement près de Dalil Babiker

1 où les forces du JEM et les forces combinées SLA-Unité et SLA-Abdul Shafie s'étaient
2 retirées.

3 À cet emplacement, les témoins 0304, 0305 et 0307 ont vu de loin la réunion entre
4 M. Abu Garda et un nombre compris entre 20 et 33 commandants du JEM et SLA-Unité,
5 y compris Hassan Komoki du JEM et Ahmad Dignu Sonki du SLA-Unité ainsi que
6 d'autres commandants.

7 Mesdames et Monsieur le juge, cela a été la première réunion de planification.

8 Le témoin 0305 a noté — et je cite : « Après la réunion, ils sont venus et ils nous ont
9 ordonné de partir et nous sommes partis. Abu Garda ainsi que Banda et les autres
10 commandants s'étaient réunis avec les commandants du SLA-Unité, donc y compris
11 Jerbo. Le SLA-Unité avait plus de 20 commandants. Le commandant de mon véhicule
12 faisait également partie de cette réunion. Les commandants des 33 véhicules, y compris
13 Hassan Abakar Komoki étaient présents à cette réunion. Après cette réunion, ils nous
14 ont donné des instructions pour notre mission. »

15 Le témoin 0307 a observé — et je cite : « Lorsque les tirs se sont arrêtés, Abdallah Banda
16 et Salih Jerbo ont convoqué les commandants pour une réunion. Garda s'est joint à eux
17 pour cette réunion qui a eu lieu sous un arbre. Il y avait environ 20 commandants à
18 cette réunion. C'était une réunion des commandants tandis que nous nous
19 cachions... nous nous cachions des avions gouvernementaux.

20 Bahr Idriss Abu Garda faisait partie, était présent à cette réunion, il y en avait 20
21 environ qui étaient assis sous un arbre. Il y a vu... j'ai vu de mes propres yeux
22 Muhammad Shatta, ... Salih Jerbo, Abdallat Banda et Hassan Komoki. »

23 Selon le témoin 0312 — et je cite : « Entre 17 et 18 h, Salih Jerbo, Bahr Abu Garda, ainsi
24 que d'autres commandants du JEM et du SLA-Unité ainsi que Abdallah Banda sont
25 arrivés dans leurs véhicules et ils nous ont trouvés là. Dès qu'ils sont arrivés, ils nous

1 ont donné l'ordre de partir en mission. On m'a dit que je devrais partir en mission pour
2 récupérer des véhicules du gouvernement. Salih Jerbo est venu nous voir et il a parlé à
3 l'un d'entre nous. Il a dit à l'un d'entre nous que nous devions partir en mission pour
4 récupérer des véhicules du gouvernement. Lorsqu'on lui a demandé : "Où est le
5 gouvernement ? " Jerbo a dit que le gouvernement était à Haskanita. »

6 Le témoin 0304 a également dit — et je cite : « Des responsables de haut niveau qui ont
7 tenu une réunion comprenaient Bahr Idriss Abu Garda, Abdallah Banda et Ahmad
8 Dignu Sonki, lui il est du SLA. Mais il y avait aussi d'autres officiers, je ne me souviens
9 pas de leurs noms, mais c'étaient des chefs et je n'étais pas présent à cette réunion-là. À
10 la fin de la réunion, ils ont dit qu'il y avait une mission, qu'il y avait des soldats du
11 gouvernement à Haskanita et que nous devions nous porter dans leur direction afin de
12 pouvoir les attaquer. En ce qui concerne ce que j'ai vu de la réunion oui, j'ai vu ces
13 personnes. Elles étaient... Elles faisaient... Elles étaient présentes dans la réunion. J'ai vu
14 le groupe qui comprenait Abu Garda, Abdallah Banda et Sonki et les officiers qui
15 étaient assis tous ensemble. » Fin de citation.

16 En ce qui concerne les ordres généraux qui ont été délivrés lors de cette réunion, c'est
17 lors de cette réunion que les commandants se sont mis d'accord pour attaquer la base de
18 Haskanita. Les témoins 0304, 0305, 0306 et 0307 se trouvaient à proximité de
19 l'emplacement de la réunion et ils ont tous confirmé que M. Abu Garda, Hassan
20 Komoki, Ahmad Dignu Sonki et d'autres commandants ont tenu une réunion.

21 Juste après cette réunion, ces commandants ont ordonné à leurs troupes de monter dans
22 leur véhicule et de partir avec eux, de partir en mission.

23 Les témoins 0304, 0305, 0306, 0307 et 0433, qui participaient à ces événements ont
24 confirmé que, suite à la réunion tenue près de Dalil Babiker et après que M. Abu Garda
25 et les autres commandants aient donné l'ordre de partir en mission, les troupes sont

1 montées immédiatement dans leurs véhicules et ont suivi leurs commandants en allant
2 directement dans la direction de la base militaire de Haskanita.

3 Le témoin 0312 a déclaré qu'après la réunion, les soldats sont venus et ils ont sifflé, ils
4 ont utilisé leurs sifflets. Tous les soldats se sont levés et ont reçu leurs ordres de mission.
5 Dans chaque véhicule il y avait un commandant qui a sifflé, donné un ordre avec son
6 sifflet. Il y avait donc le véhicule de M. Abu Garda et d'autres véhicules. Outre M. Abu
7 Garda, les témoins 0304, 0305 et 0306 ont confirmé que d'autres commandants du JEM
8 et du SLA-Unité, y compris Hassan Komoki, Ahmad Dignu Sondi, Abdallah Haqqar,
9 Mohammed/Hamad Shatta et Mohamed Salih Tawila sont partis avec les troupes en
10 direction de la base de Haskanita.

11 Pour ce qui est des ordres délivrés par les commandants du SLA, après la réunion, en
12 montant dans son véhicule, le témoin 0312 a reçu la mission par le commandant du
13 SLA-Unité que les troupes combinées JEM et SLA-Unité partaient attaquer la mission
14 de l'Union africaine à Haskanita.

15 De plus, donc, le témoin 0314 a dit que le commandant du SLA lui a dit de façon
16 ouverte et directe qu'il partait attaquer les Africains de Haskanita ensemble avec... enfin
17 avec un groupe JEM.

18 De plus, le témoin 0312 a reçu l'information par un commandant du SLA que ces gens,
19 entendant par là les soldats de la paix de la MUAS, allaient à Nyala où à Al Daen où se
20 trouvaient le siège de la MUAS et qu'ils allaient revenir avec des gens du gouvernement,
21 qu'ils étaient des espions du gouvernement soudanais.

22 Le témoin a compris qu'ils allaient attaquer la base de Haskanita.

23 Le même témoin a expliqué que, outre l'intention expresse de ce commandant SLA
24 avant l'attaque, le même commandant lui avait dit trois jours avant l'attaque que la cible
25 de l'attaque... la cible qui était cherchée pour cette attaque était la base de Haskanita.

1 Un autre témoin, le 0433 a écouté nos questions lorsque nous lui avons demandé ce qui
2 avait été dit lors de la réunion à laquelle avait assisté M. Abu Garda et les autres
3 commandants. Il a expliqué qu'après l'attaque du gouvernement soudanais sur Dalil
4 Babiker les troupes se sont réunies avec leur véhicule.

5 Le témoin a pu voir que tout juste après la réunion, un commandant SLA est venu
6 appeler un des commandants et l'a informé que les troupes allaient attaquer la base de
7 l'Union africaine à Haskanita.

8 De plus, le témoin 0442 a rappelé que : « Après l'attaque du gouvernement soudanais
9 sur Dalil Babiker, le groupe rebelle auquel il appartenait, y compris lui-même— j'ouvre
10 la parenthèse — restait là près de Dalil Babiker et attendait que les commandants
11 militaires mettent en place un plan pour savoir comment attaquer l'ennemi.

12 Pendant la soirée, avant le coucher du soleil, j'ai noté que tous les véhicules étaient
13 partis et je ne savais pas où ils allaient.

14 J'ai vu Hamad Shatta, qui était tout près, je l'ai appelé, il s'est arrêté ; je lui ai demandé :
15 “ est-ce que les gens ont décidé comment attaquer l'ennemi ? ” Il a répondu : “ Ces gens
16 vont attaquer l'Union africaine. ” »

17 En ce qui concerne les ordres qui ont été délivrés par les commandants de milieu... de
18 niveau intermédiaire. Le commandant de niveau intermédiaire tels que Sonki et
19 Komoki, ont également transmis le même ordre dans la chaîne de commandement à
20 leurs propres troupes qui ont ensuite participé directement à l'attaque.

21 Le témoin 0433 a indiqué : « Nos chefs sont revenus vers le groupe où nous étions et
22 nous ont dit que le plan était d'attaquer l'Union africaine à Haskanita. Tous les
23 commandants étaient présents. »

24 Le témoin 0305 a rapporté que : « Mon commandant en chef a informé les autres
25 commandants, y compris le commandant de mon véhicule, qui ensuite nous a donné

1 des ordres. Hassan Komoki, qui était le commandant des opérations de guerre adjoint a
2 donné des instructions aux troupes. Après la réunion, les commandants sont venus et
3 nous ont donné l'ordre de partir. Nous sommes partis. Donc, nous sommes partis
4 attaquer le... la base de l'Union africaine. »

5 Je voudrais maintenant parler de la deuxième réunion de planification.

6 Le témoin 0305... 0307 — pardon — a rappelé qu'en chemin vers la base de Haskanita,
7 au moment des prières du coucher du soleil, les forces combinées se sont arrêtées dans
8 une forêt à proximité de la base de Haskanita où M. Abu Garda et les autres
9 commandants ont tenu une nouvelle réunion.

10 Le témoin a également vu comment les commandants ont dirigé leurs troupes leur
11 demandant de les suivre et les ont réparties dans différents véhicules.

12 Alors que les forces rebelles combinées se portaient vers la base de Haskanita, le témoin
13 0312 a reçu l'ordre de l'un des commandants du SLA de se positionner à proximité
14 d'autres soldats sur une route près de la base de Haskanita, afin de bloquer la zone et de
15 boucler la zone et d'empêcher que tout véhicule ou personne ne puisse entrer dans la
16 zone où la quitter.

17 Après cette deuxième réunion, les témoins 0304, 0305, 0306 et 0307 ont décrit comment
18 un convoi d'environ 30 véhicules s'est dirigé vers la base de Haskanita.

19 Le témoin 0307 a décrit la situation comme suit — et je cite : « Lorsque nous sommes
20 arrivés, l'ordre était de bouger... de se déplacer derrière eux. Ils criaient ; ils criaient que
21 nous allions attaquer la base de l'Union africaine. Il est important de noter dans ce
22 contexte qu'au moment où les choses... ces événements se sont produits, il n'y avait pas
23 de base du gouvernement soudanais dans le... dans le secteur.

24 En ce qui concerne les armes des attaquants... en ce qui concerne les armes qui ont
25 été... qui étaient en possession des forces rebelles combinées au moment de l'attaque, les

1 témoins 0312 et 0433 ont indiqué que les forces rebelles étaient armées de différents
2 type d'armes, y compris des armes de calibre 106, des dushkas, des AK-47, des armes
3 anti... aérien... des canon anti-aérien et des lance-roquettes.

4 De plus, il y a d'autres caractéristiques de l'assaut qui démontrent que M. Abu Garda et
5 les autres commandants, ainsi que leurs forces respectives agissaient conformément à
6 un plan commun qui avait été mis en place par les commandants.

7 Premièrement, l'attaque a été exécutée de façon organisée et coordonnée.

8 Dans leurs déclarations, les témoins 0419 et 0420, qui étaient des soldats de la paix de la
9 MUAS, à l'intérieur de la base de Haskanita, ont décrit l'attaque comme étant planifiée,
10 organisée et préméditée.

11 En deuxième lieu, les attaquants ont prévu leur attaque sur le plan temporel de telle
12 sorte que le personnel de la MUAS présent dans le camp a été pris par surprise et n'a
13 pas pu se défendre effectivement.

14 Dans leurs déclarations, deux soldats de la MUAS, les témoins 0416 et 0417 ont observé
15 qu'au moment du début de l'attaque, le personnel de la MUAS se préparait à faire leurs
16 prières et à rompre le jeûne du Ramadan.

17 Certains étaient en train de faire leurs ablutions, certains faisaient la cuisine, certains se
18 lavaient, faisaient leur toilettes, et d'autres se dirigeaient vers la mosquée pour les
19 prières.

20 Troisièmement, la destruction stratégique des cibles initiales, telles que le poste de
21 combat et le centre de communication montre que l'attaque était planifiée.

22 Selon le témoin 0416 la plupart des membres de la force de protection se trouvaient
23 dans la mosquée, ce qui ne laissait que cinq gardes dans les postes de garde.

24 Le témoin 0420 a rappelé qu'après la tuerie, les... qu'après avoir tué les soldats de la
25 force de protection aux postes de garde, il n'y avait pratiquement plus personne pour

1 empêcher l'entrée des attaquants et qu'ils ont pu entrer dans le camp.

2 Dans son témoignage... Dans sa déclaration, le témoin 0355 a déclaré que les attaquants
3 ont d'abord tiré sur la mosquée là où ils pensaient que se trouveraient la plupart des
4 forces de protection puisque nous étions à l'époque du Ramadan.

5 Le même témoin conclut que les rebelles savaient où attaquer en premier, c'est-à-dire le
6 centre de communication et la mosquée afin de créer des dégâts maximum sur la force
7 de défense et la capacité de communication.

8 Quatrièmement, les forces de maintien de la paix de la MUAS avaient été menacées à
9 maintes reprises par les rebelles. Par exemple, le 10 septembre 2007, le JEM, les
10 membres du JEM et de SLA-Unité à Haskanita ont visité la base militaire de Haskanita.

11 Au cours de la réunion, les représentants des rebelles ont menacé le personnel de la
12 MUAS — et je cite : « que si, eux — c'est-à-dire les forces rebelles combinées — étaient
13 attaqués de nouveau par les forces du gouvernement soudanais, ils attaqueraient aussi
14 la MUAS. » Fin de citation.

15 Cinquièmement, en ce qui concerne les événements ayant suivi immédiatement
16 l'attaque, les forces combinées étaient tous... toutes réunies dans un lieu et sont
17 partagées... les biens pillés du camp parmi eux.

18 Par exemple, le témoin 0307 se rappelle qu'environ deux jours après l'attaque M. Abu
19 Garda et d'autres commandants avaient donné des ordres aux troupes sous leur
20 commandement, y compris le témoin lui-même, de livrer les véhicules pillés de la base
21 militaire de Haskanita aux forces de SLA-Abdul Shafie. M. Abu Garda et d'autres
22 commandants ont aussi donné des ordres aux forces de rassembler tous les biens pillés
23 de la base militaire de Haskanita dans un seul lieu afin de se les partager parmi eux.

24 De plus, la collaboration active de certains des membres du personnel local travaillant à
25 la base militaire de Haskanita au cours de l'attaque est une preuve supplémentaire de la

1 nature pré-planifiée de l'attaque. Par exemple, le témoin 0419 a déclaré que l'un de ses
2 collègues à la base militaire avait vu comment, durant l'attaque, un des membres du
3 personnel local non militaire était en train de charger les biens pillés dans les véhicules
4 qui venaient d'être pillés par les assaillants. Et à l'heure où l'Accusation n'a pas des
5 éléments de preuve concrets de ce qui a été discuté au cours des deux réunions de
6 préparation, les éléments de preuve de circonstance très clairs présentés auparavant,
7 donc, indiquent clairement que les commandants se sont mis d'accord sur un plan
8 d'attaque commun pour attaquer la base militaire de Haskanita. Ces deux réunions
9 étaient à chaque fois précédées par des ordres donnés par les commandants à leurs
10 troupes respectives de monter dans les véhicules et d'aller de l'avant. Les événements
11 ayant immédiatement résulté de ces ordres, c'est-à-dire l'actuel effectif sur la base
12 militaire de Haskanita sont une preuve supplémentaire de la nature pré-planifiée de
13 l'attaque.

14 Je vais maintenant traiter des éléments de preuve essentiels sur le second élément
15 objectif du contrôle conjoint de l'application ou du crime ainsi que les contributions
16 essentielles coordonnées des coauteurs qui ont entraîné la mise en application du plan.

17 M. Abu Garda, ainsi que d'autres commandants, avaient un contrôle conjoint pour la
18 perpétration des crimes et ceci conformément à la nature essentielle des tâches qui leur
19 étaient assignées dans la mise en application du plan.

20 Partant de là, M. Abu Garda et ces autres commandants avaient la possibilité de faire
21 échec à la perpétration des crimes en n'assumant pas ces tâches qui leur étaient
22 assignées. M. Abu Garda avait... a fait des coordinations coordonnées essentielles à la
23 réalisation des crimes... objet des crimes dans le document contenant les charges à
24 travers les moyens suivants.

25 Tout d'abord, des réunions de planification. M. Abu Garda, ainsi que d'autres membres

1 du plan commun, a organisé et participé aux réunions avec les autres commandants où
2 le plan pour attaquer la base militaire de Haskanita a été divisé. Les témoins 0304,
3 0305 et 0306 ont tous confirmé que M. Abu Garda et d'autres commandants, tels que
4 Sonki et Komoki, ont participé à la réunion près de Dalil Babiker.

5 La deuxième réunion dans la forêt près de la base militaire de Haskanita, a été
6 confirmée par le témoin 0307 qui a dit que de sa position, il a vu M. Abu Garda ainsi
7 que d'autres commandants, debout, en train de parler. Après cela, les commandants ont
8 demandé aux troupes d'aller derrière eux en direction de la base militaire de Haskanita.
9 Le même témoin a noté qu'après ces deux réunions, M. Abu Garda et ces autres
10 commandants ont communiqué ce plan au commandant des unités et à leurs troupes.

11 Deuxièmement, la délivrance des ordres. Les témoins 0304, 0305, 0306, 0307 et
12 0312 indiquent que dans leurs déclarations que M. Abu Garda, ainsi que d'autres
13 membres du plan commun, ont donné des ordres directement aux forces combinées et
14 par l'intermédiaire d'autres commandants d'unité afin d'attaquer la base militaire de
15 Haskanita.

16 Troisièmement, la direction de l'attaque et la participation à cette attaque. Les témoins
17 disent que M. Abu Garda ainsi que d'autres membres du plan commun, tels que Sonki
18 et Komoki, ont personnellement mené et participé directement à l'attaque.

19 Le témoin 0305 a vu M. Abu Garda ainsi que d'autres commandants de SLA-Unité et du
20 JEM conduisant les véhicules à l'avant qui s'approchaient de la base militaire de
21 Haskanita.

22 Les témoins 0304, 0306 et 0307, qui ont participé à l'attaque, ont confirmé que d'autres
23 commandants ont mené les troupes aussi au cours de l'attaque.

24 Le rôle de coordination de M. Abu Garda et ses responsabilités directes. M. Abu Garda
25 a joué un rôle de coordination globale et avait des responsabilités directes dans la mise

1 en application du plan commun. Par exemple, M. Abu Garda avait des contacts directs
2 et réguliers avec d'autres participants à l'attaque, y compris par la participation dans au
3 moins deux réunions de planification que je viens de décrire où le plan d'attaquer la
4 base militaire de Haskanita avait été établi. M. Abu Garda était indiscutablement le
5 *leader* historique des forces dissidentes du JEM. Il a donné des ordres au JEM... aux
6 membres du JEM qui était le groupe principal à procéder à l'attaque ce jour-là à travers
7 ces commandants subordonnés, y compris Komoki, d'attaquer la base militaire de
8 Haskanita. Ceci a été confirmé par les témoins 0304, 0305, 0306 et 0307.

9 M. Abu Garda a aussi contribué au plan commun en fournissant des troupes, des
10 équipements et des matériels afin de mener l'attaque. Par exemple, les témoins 0304,
11 0305 et 0306 ont confirmé que M. Abu Garda s'est assuré qu'il y avait assez de troupes,
12 d'équipements et de matériels afin de pouvoir mener l'attaque.

13 De plus, M. Abu Garda était personnellement impliqué dans la distribution de certains
14 des biens pillés de la base militaire de Haskanita. Ceci a été confirmé, par exemple, par
15 le témoin 0307.

16 M. Abu Garda n'a puni aucun des auteurs du JEM impliqués dans l'attaque. Le témoin
17 0315 qui était en ce temps-là membre du bureau d'enquête de l'Union africaine... du
18 conseil d'enquête — pardon — de l'Union africaine, a noté que le conseil n'a reçu
19 aucune information suggérant que l'un des auteurs de l'attaque a été puni ou que
20 l'attaque avait fait l'objet d'une enquête par l'un au moins des groupes rebelles.

21 À présent, je passe aux éléments subjectifs, Madame... Mesdames et Monsieur le juge.
22 L'attaque contre la base militaire de Haskanita n'était ni une erreur ni accidentelle.
23 M. Abu Garda avait délibérément ciblé le personnel, les installations, le matériel, les
24 unités ou véhicules de la mission de maintien de la paix dans cette attaque.

25 Je vais à présent vous présenter les éléments de preuve principaux qui indiquent que

1 l'attaque contre la base militaire de Haskanita était en effet délibérée et intentionnelle et
2 voulue.

3 Les motifs et menaces précédentes. Tel que décrit précédemment, les groupes rebelles
4 avaient des motifs spécifiques les incitant à attaquer la base militaire. La MUAS avait
5 reçu des menaces répétées des groupes rebelles présents dans la région de Haskanita.
6 Par exemple, le 10 septembre 2007, les membres du JEM et SLA-Unité à Haskanita, ont
7 visité la base militaire de Haskanita et au cours de la réunion, ont menacé le personnel
8 de la MUAS que si les forces rebelles combinées étaient attaquées de nouveau par les
9 forces du gouvernement soudanais, alors eux attaqueraient la MUAS.

10 Comme je l'ai mentionné auparavant au cours de ma présentation, l'attaque contre la
11 base militaire d'Haskanita a été menée immédiatement après l'attaque du
12 gouvernement soudanais contre les forces rebelles combinées le 29 septembre.

13 Les signes distinctifs. La base militaire pouvait être facilement distinguée des camps du
14 gouvernement soudanais, en particulier, premièrement, il y avait un drapeau de l'Union
15 africaine qui flottait à la base militaire de Haskanita, qui pouvait être vu de loin, tel que
16 confirmé par les témoins 0416, 0417 et 0447.

17 Deuxièmement, tous les dortoirs et véhicules de la MUAS à Haskanita étaient blancs,
18 comme... sachant que la MUAS était la seule force qui utilisait des dortoirs blancs, tel
19 que confirmé par les témoins 0416, 0417 et 0420.

20 Troisièmement, il y avait une barrière de fil barbelé autour de la base militaire, et ainsi,
21 les activités à l'intérieur étaient visibles de l'extérieur tel que confirmé par les témoins
22 0416, 0417 et 0420.

23 Quatrièmement, dès que l'attaque a commencé, comme se rappelle le témoin 0307, les
24 soldats de maintien de la paix de la MUAS ont tiré des fusées dans l'air afin d'avertir les
25 assaillants. Les forces rebelles combinées n'ont pas écouté ces signes et ont poursuivi

1 l'attaque. Les assaillants étaient conscients de l'identité de leur cible. Des représentants
2 du JEM et de SLA-Unité étaient présents dans la région, avaient visité le camp à maintes
3 reprises et avaient rencontré personnellement des soldats de maintien de la paix de la
4 MUAS — je fais référence ici à la visite des représentants des forces rebelles au camp le
5 10 septembre 2007, comme susmentionné.

6 Par conséquent, les troupes de M. Abu Garda ainsi que d'autres membres du plan
7 commun, y compris Komoki, étaient bien conscients de l'emplacement du camp. Par
8 exemple, après la réunion à Dalil Babiker, le témoin 0305 a reçu l'ordre de monter dans
9 son véhicule et de suivre son commandant en mission. Ce témoin connaissait la région
10 comme il avait passé quelques temps là-bas et aussi, il savait qu'il n'y avait pas de
11 troupes du gouvernement dans la région en ce temps-là. C'est comme ça qu'il a réalisé
12 immédiatement que les troupes se dirigeaient vers la base militaire de Haskanita.

13 Le choix des cibles. Au cours de cette première vague de l'attaque, tel que noté par les
14 témoins 0416 et 0420, les forces rebelles combinées ont ciblé spécifiquement et détruit la
15 plateforme de communication de la MUAS, ce qui a fait qu'il était difficile ainsi pour les
16 forces de la MUAS de communiquer les unes avec les autres, et avec l'extérieur.

17 Le fait que les assaillants étaient capables d'identifier le lieu de la salle de
18 communication indique une connaissance préalable de... du plan du camp, et démontre
19 l'intention du groupe d'attaquer le camp.

20 Comme vous allez l'entendre des témoins, la façon dont l'attaque contre la base militaire
21 de Haskanita a été exécutée, suggère aussi que les assaillants ont ciblé délibérément le
22 personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la MUAS.

23 La conduite des assaillants. Finalement, la conduite des assaillants au cours de
24 l'opération en tant que telle démontre aussi leur intention de cibler le personnel et les
25 installations de la MUAS en tant qu'objet de l'attaque.

1 Comme je l'ai déjà mentionné au cours de ma présentation, il y avait des signes dans le
2 camp dans des endroits évidents qui indiquaient que cette base appartenait à la MUAS.
3 Après être entrées dans le camp, les forces combinées n'avaient pas été déstabilisées par
4 ces signes ou ces marquages. De plus, le fait que tous les véhicules avaient des signes
5 évidents qui indiquaient qu'ils appartenaient aux forces de la MUAS n'ont pas empêché
6 les forces combinées de les conduire et de les voler.

7 Les uniformes militaire pillés aussi portaient des signes clairs qui indiquaient qu'ils
8 appartenaient aux soldats de maintien de la paix de la MUAS.

9 Mesdames et Monsieur le juge, la connaissance par M. Abu Garda du statut protégé du
10 personnel et des objets de la MUAS est une question qui a été soulevée par
11 M. Sachithanandan au cours de sa présentation ce matin.

12 Dans la présentation suivante, M^e Lurf va vous présenter les éléments de preuve de
13 crime qui indiquent que M. Abu Garda avait l'intention de piller ces propriétés pour
14 usage personnel.

15 À présent, je vais passer au deuxième élément subjectif. M. Abu Garda et d'autres
16 commandants étaient tous mutuellement conscients du fait que la mise en application
17 de leur plan commun pourrait entraîner la réalisation des éléments objectifs du crime,
18 objet des charges dans le document contenant les charges – DCC.

19 La connaissance des risques substantiels. M. Abu Garda, ainsi que les autres
20 commandants étaient conscients du risque substantiels ou la probabilité que la mise en
21 application de leur plan commun résulterait dans la réalisation des éléments objectifs
22 du crime.

23 Au moment de la planification de donner des ordres et de mener l'attaque contre la base
24 militaire de Haskanita le 29 septembre 2007, M. Abu Garda et d'autres commandants
25 savaient que ce qui se passerait dans le cours ordinaire des événements, en conséquence

1 de leur plan commun, serait, un, l'attaque contre le personnel et les objets faisant partie
2 d'une mission de la paix, deuxièmement, le meurtre de personnes ne prenant pas partie
3 active aux hostilités, et trois, pillage de la propriété...des propriétés à la base militaire de
4 Haskanita.

5 Conscience de l'objectif. L'objectif principal du plan par M. Abu Garda et d'autres
6 commandants du JEM et de SLA-Unité, était de mener, un, une attaque contre le
7 personnel et les objets faisant partie d'une mission de maintien de la paix, deux,
8 violence à la vie de personnes ne prenant pas partie active aux hostilités, et trois, pillage
9 des propriétés à la base militaire de Haskanita.

10 Acceptation des risques. En prenant la décision de mettre en application le plan
11 commun, M. Abu Garda et d'autres commandants ont accepté individuellement que,
12 dans le cours ordinaire des événements, la mise en application de leur plan commun
13 entraînerait la perpétration des crimes, objet des charges, et l'ont accepté, non seulement
14 en soutenant la perpétration de ces crimes mais en donnant des ordres et en menant
15 leurs troupes respectives afin de participer à l'attaque et de s'assurer que ces résultats
16 allaient être réalisés.

17 Mesdames et Monsieur le juge, à présent, je vais traiter du troisième élément subjectif.
18 M. Abu Garda et d'autres commandants étaient conscients des circonstances factuelles
19 leur permettant de contrôler de façon conjointe le crime. À tous les moments, M. Abu
20 Garda et les autres commandants étaient conscients des circonstances factuelles qui leur
21 ont permis en tant que coauteurs de contrôler de façon conjointe les crimes perpétrés
22 par les troupes du JEM et de SLA-Unité sous leur commandement au cours de l'attaque
23 contre la base militaire de Haskanita. Après les réunions de planification à Dalil Babiker
24 et dans la forêt près de la base militaire de Haskanita, M. Abu Garda et les autres
25 commandants ont fourni les informations nécessaires à leurs troupes respectives.

1 En plus de cela, au moment de s'approcher de la base militaire de Haskanita, ils ont
2 donné les ordres aux troupes d'attaquer.

3 Permettez-moi aussi de faire référence ici aux éléments de preuve principaux que j'ai
4 présentés auparavant dans ma présentation en ce qui concerne le plan commun. Ceci
5 démontre que M. Abu Garda et les autres commandants étaient aussi conscients de
6 leurs rôles respectifs en tant que commandants qui contrôlent les troupes ayant
7 participé à l'attaque. En tant que tels, ils étaient conscients qu'en vertu de leur position
8 de commandants, ils avaient un contrôle conjoint sur la perpétration des crimes, objets
9 des charges dans le document contenant les charges.

10 Mesdames et Monsieur le juge, l'Accusation a présenté des éléments de preuve
11 suffisants pour la Chambre préliminaire... pour que la Chambre préliminaire puisse
12 considérer qu'il existe des motifs substantiels permettant de croire que M. Abu Garda et
13 d'autres commandants ont agi avec le *mens rea* requis, lorsqu'ils ont planifié de façon
14 conjointe et mené les forces du JEM et de SLA-Unité afin d'attaquer la base militaire de
15 Haskanita et de commettre les crimes, objet des charges dans le DCC.

16 À présent, je passe à la dernière partie de ma présentation. Ceci concerne le contrôle par
17 M. Abu Garda de l'organisation. Mesdames et Monsieur le juge, les crimes de guerre,
18 objets des charges auprès de cette Chambre, étaient commis par des forces rebelles
19 combinées comprenant des troupes du JEM, de SLA-Unité et de SLA-Abdul Shaffie qui
20 répondaient du commandement opérationnel *de facto* de SLA-Unité. M. Abu Garda, et
21 d'autres commandants et chefs ayant commandé les groupes rebelles respectifs, avait le
22 commandement et le contrôle conjoint sur les forces combinées ayant perpétré l'attaque.
23 M. Abu Garda était le commandant de la composante JEM des forces combinées.
24 M. Abu Garda était le *leader* de la composante JEM des forces rebelles combinées. Il
25 avait le contrôle complet des forces JEM à travers un commandement militaire direct et

1 exerçait à travers Banda et Komoki parmi les autres commandants — ici, je me réfère au
2 document public intitulé « Organigrammes et *leaders* légaux exécutifs du mouvement
3 pour la justice et l'égalité ». Ce document mentionne M. Abu Garda très clairement, et je
4 cite, comme étant « vice-président et secrétaire pour le secteur du Darfour ». Fin de
5 citation.

6 Le témoin, donc, 0312... Pardon. Des témoins du JEM font référence à M. Abu Garda
7 comme étant secrétaire général du JEM. Aussi, le témoin 0312 confirme que M. Abu
8 Garda était le deuxième responsable dans l'ordre hiérarchique de l'organisation. Je cite :
9 « Je sais — pardon — qu'il était le deuxième commandant du JEM avant la scission et
10 par la suite, il est devenu le président de JEM-Cell. » Fin de citation.

11 Le témoin 0304 a décrit la position de M. Abu Garda de la même façon, je cite : « Dr
12 Khalil est le président et M. Abu Garda est le président-adjoint. » Fin de citation.

13 La déclaration qui établit JEM, direction collective, fait référence aussi à M. Abu Garda
14 — et je cite le document — comme étant le « vice-président et secrétaire de la région du
15 Darfour. » Fin de citation.

16 M. Abu Garda a gardé l'autorité qu'il avait dans le JEM principal. Il est à noter qu'en
17 l'absence du président sur le terrain, le pouvoir pour diriger les affaires au Darfour était
18 aux mains de M. Abu Garda, ainsi que le commandant en chef Abdallah Banda — et là,
19 je cite l'attestation du témoin 0304 : « le commandant général était Abdallah Banda et
20 Bahr Idriss Abu Garda. Ce sont les deux personnes aux positions les plus élevées à
21 JEM. Abdallah Banda et Bahr Idriss Abu Garda sont tous les deux les commandants du
22 JEM. Ce sont les premiers responsables dans le mouvement du JEM et les premiers à
23 avoir autorité. Avant le retour du président de Grande-Bretagne, c'étaient eux qui
24 dirigeaient le mouvement. » Fin de citation.

25 Par conséquent, à l'heure de la scission *de facto* de JEM, M. Abu Garda avait gardé

1 l'autorité sur les troupes du JEM de par sa position de *leader* du mouvement. M. Abu
2 Garda a continué à exercer son autorité sur les troupes qui étaient demeurées avec lui.
3 Tel que mentionné auparavant dans ma présentation, un témoin privilégié du JEM —
4 témoin 0304 — a décrit comment M. Abu Garda et Banda ont pris environ 500 soldats et
5 25 véhicules au moment de faire scission et les ont... se sont dirigés avec ces troupes
6 vers Haskanita et les troupes l'ont suivi. Les soldats croyaient en leur chef, M. Abu
7 Garda. Les troupes ont été mises au courant de la scission au quatrième jour de leur
8 déplacement, au moment d'arriver à Al Fashir.
9 Ceci signifie que les troupes ont suivi M. Abu Garda et Banda partant d'un sens établi
10 de *leadership* et de loyauté à leur commandant.
11 C'est ainsi que le même témoin explique les motivations... les ont incité à suivre leur
12 commandant. Je vais citer l'attestation du témoin 0304 : « En ce qui concerne les raisons
13 m'ayant incité à aller avec ce groupe, c'est que ce sont les premiers commandants du
14 mouvement JEM et avant le retour du Dr Khalil de Grande Bretagne, ces commandants
15 étaient ceux qui donnaient les ordres à tous les soldats du JEM. Si vous avez quelqu'un
16 avec qui vous avez passé un long moment et qui était votre commandant — et nous
17 n'étions que des soldats —, alors nous avons cru en ces personnes. » Fin de citation.
18 Les soldats ont aussi fait montre de loyauté à l'égard de leur commandant. Après la
19 visite du président, Dr Khalil Ibrahim, à Um Durab, lorsqu'il est venu pour retirer les
20 troupes et les prendre au nord, seulement quelques uns des soldats ont choisi de suivre
21 le président alors que les autres ont décidé de demeurer avec M. Abu Garda et Banda.
22 Ainsi, même après avoir été au courant des différends au sein du mouvement, ces
23 troupes ont accepté l'autorité de M. Abu Garda et son commandement. M. Abu Garda
24 était le vrai *leader*, le vrai chef. Il était le Président. C'était son mouvement. Certains
25 même, appelaient le mouvement groupe JEM-Abu Garda. Son autorité est... partait de

1 sa position et de son rôle de *leadership* qu'il avait joué pendant longtemps sur le terrain à
2 JEM. Ce groupe mené par M. Abu Garda et Banda donc, dit c'est qu'il était le vrai *leader*
3 du JEM. En faisant scission du mouvement, M. Abu Garda disait agir en tant que JEM
4 original, était perçu en tant que tel par les autres. Les soldats du SLA ont aussi, ou
5 percevaient M. Abu Garda aussi comme étant le chef. Les troupes de SLA impliquées
6 dans l'attaque considéraient M. Abu Garda comme étant le président *de facto* et le chef
7 de ce groupe récemment créé. Les témoins 0433, 0442 et 0312 sont tous d'accord sur
8 cette question.

9 La position de M. Abu Garda était formalisée en octobre 2007. La position de contrôle
10 sur les troupes ayant commis les crimes de M. Abu Garda a été formalisée au mois
11 d'octobre 2007. La déclaration fondatrice publiée le 4 octobre 2007 que vous avez vue
12 sur l'écran plus tôt aujourd'hui a nommé Abu Garda comme le président du *leadership*
13 combiné comprenant 15 membres. M. Abu Garda représentait son groupe au cours des
14 discussions et des négociations. Tel que confirmé par le témoin 0433, M. Abu Garda
15 représentait son groupe aux négociations parmi les différentes factions tenues à Juba —
16 au sud Soudan —, juste après l'attaque contre la base militaire de Haskanita.

17 Il a aussi représenté le groupe aux négociations adoptées Sirte, en Lybie, le 27 octobre
18 2007.

19 M. Abu Garda avait aussi les pouvoirs lui permettant de donner des ordres. M. Abu
20 Garda avait le pouvoir lui permettant de donner des ordres aux troupes directement et
21 de les diriger en matière d'opérations militaires.

22 Les éléments de preuve de ces ordres, je les ai déjà traités et présentés.

23 Les témoins ayant participé à l'attaque tel que le témoin 0312 ont identifié M. Abu
24 Garda parmi les autres commandants comme étant la personne qui leur a donné l'ordre
25 de monter dans leurs véhicules et de les suivre après la réunion à Dalil Babiker. C'est ce

1 que nous entendons du témoin aussi 0306 qui a indiqué — et je cite : « C'est Banda et
2 Garda, et un... le groupe de SLA-Unité qui est venu nous voir et nous a dit que nous
3 devions attaquer. » Fin de citation.

4 M. Abu Garda avait l'autorité aussi sur le commandant en chef Banda. À l'heure où
5 M. Abu Garda était le président du groupe, Abdallah Banda avait le commandement
6 militaire direct et le contrôle sur les forces ayant mené l'attaque. En sa capacité de
7 commandant en chef, Abdallah Banda a fait mener les troupes, y compris les témoins
8 0304, 0305 et 0306, au cours de diverses missions de ça et là : Kariary... et des camps —
9 pardon — de Syra, Kariary et Wadi Hawar.

10 Et bien que M. Abu Garda avait le contrôle global sur les troupes, il avait... il exerçait le
11 commandement militaire à travers Banda qui avait une sorte de commandement direct
12 plus sur les troupes. M. Abu Garda avait le contrôle sur Banda et c'est par son
13 intermédiaire qu'il exerçait le contrôle sur les troupes.

14 Le fait que M. Abu Garda occupait un poste plus élevé que Banda est bien établi dans
15 les éléments de preuve.

16 Le fait que dans la déclaration fondatrice du 4 octobre 2007, M. Abu Garda avait
17 l'autorité de ramener Banda à sa position en tant que commandant en chef de JEM,
18 démontre l'autorité et le contrôle qu'avait M. Abu Garda sur Banda. Aussi, les témoins
19 témoignent du fait que M. Abu Garda était un officiel de poste plus élevé et qu'il avait
20 autorité sur Abdallah Banda. Le témoin 0304 confirme explicitement — et là, je cite :
21 « Avant le retour du docteur Khalil de Grande-Bretagne, bahr Idriss Abu Garda avait
22 un poste plus élevé que Abdallah Banda. Banda.... Abu Garda était le Président, et
23 Banda le commandant général de tous les soldats. » Fin de citation.

24 Le témoin 0433 fournit davantage d'éléments de preuve en ce qui concerne la
25 supériorité de Abu Garda par rapport à banda, et je cite : « Garda était le président et

1 Banda était le commandant des forces. ».

2 À présent, permettez-moi brièvement de vous parler de la nature du groupe rebelle
3 combiné par l'intermédiaire duquel M. Abu Garda a commis les crimes de guerre, objet
4 des charges. Le groupe de M. Abu Garda a retenu la structure de pouvoir du JEM
5 principal telle que mentionné auparavant au cours de ma présentation et malgré la
6 séparation *de facto* et sa révocation du mouvement, M. Abu Garda dit avoir révoqué Dr
7 Khalil Ibrahim et représenté le JEM principal. Par conséquent, le groupe dissident a
8 gardé les spécificités organisationnelles du JEM principal. Ceci a été mentionné par la
9 suite dans la déclaration fondatrice qui, en effet, annonce la création d'un nouveau
10 *leadership*, par opposition à un nouveau mouvement.

11 Le document fait référence à la création — et je cite du... le document — « une direction
12 combinée comportant 15 membres est chargée entre autres de la responsabilité de gérer
13 les questions militaires politiques et de négociation pour le mouvement. » Fin de
14 citation. Le « mouvement » indiquant ici le mouvement du JEM.

15 Bien que la déclaration de fondation marque le processus d'institutionnalisation de la
16 direction collective du JEM comme étant une entité séparée, le groupe dissident JEM
17 existait de manière effective comme un appareil hiérarchique et organisé de pouvoir à
18 partir du moment de la scission et pendant la période pertinente pour les crimes devant
19 cette Cour.

20 Les circonstances entourant l'attaque montrent clairement que les troupes et... sur
21 lesquelles — pardon — M. Abu Garda avait le commandement et le contrôle formaient
22 partie d'un groupe hiérarchiquement organisé.

23 Premièrement, des relations entre les supérieurs et les subordonnés étaient
24 hiérarchiquement organisés.

25 Deuxièmement, la structure hiérarchique du pouvoir garantissait que les ordres donnés

1 par la direction reconnue soient, d'une manière générale, respectés par les subordonnés.
2 Ensuite, l'organisation... la structure organisée du pouvoir était composée de
3 suffisamment de subordonnés pour garantir que les ordres des supérieurs soient
4 effectivement exécutés sinon par un subordonné, sinon par un autre.

5 Les témoins décrivent également leurs troupes en termes de hiérarchie. Par exemple, le
6 témoin 0304, identifie les commandants Abu Garda, Banda et Sonki en citant leurs
7 places dans la hiérarchie et la supériorité du groupe. Le témoin fait référence à ces
8 personnes comme étant les responsables de plus haut rang, les personnes ayant le plus
9 haut rang, les dirigeants, les personnes de plus haut rang et les plus importantes.

10 D'autres personnes font référence à leur commandant, y compris M. Abu Garda, et les
11 identifie comme étant les dirigeants avant et pendant l'attaque menée sur Haskanita.

12 Les éléments de preuve fournis par les témoins indirects... les témoins — pardon —
13 privilégiés (*se corrige l'interprète*) illustrent l'autorité que les dirigeants du groupe rebelle
14 combiné exerçaient, et le poids que leurs ordres portaient sur les troupes subordonnées.

15 Le témoin 0307 admet qu'après la réunion, « les commandants nous avaient ordonné de
16 monter dans nos véhicules et de nous déplacer. La pratique voulait que lorsqu'une
17 mission ou une attaque était sur le point de commencer, eh bien, ils s'en iraient et
18 feraient démarrer leurs véhicules et il fallait à ce moment-là sauter dans les véhicules. ».

19 Le témoin raconte ces événements entourant l'attaque et montre clairement que les
20 ordres reçus par les troupes, juste avant l'attaque étaient immédiatement suivis par les
21 troupes. Ceci est corroboré par le témoin 0304, témoin 0307 et 0433.

22 Effectivement, les récits des témoins des événements précédant l'attaque montrent de
23 manière claire que le groupe par le biais duquel les crimes ont été commis était composé
24 de suffisamment de subordonnés, de telle sorte que l'exécution avec succès du plan ne
25 serait pas compromis par l'échec d'un subordonné en particulier, par exemple à

1 respecter ces ordres donnés par M. Abu Garda.

2 La menace d'une punition en cas de non respect des ordres donnés par les supérieurs,
3 obligeait certains des soldats à suivre M. Abu Garda et Banda et à participer à l'attaque.
4 Plusieurs témoins du JEM donnent des récits particulièrement frappant à cet égard. Le
5 témoin 0304 fait remarquer : « Le commandant venait et disait : “ Nous avons une
6 mission dans un endroit précis. “ Lorsqu'un commandant dit cela, vous ne pouvez pas
7 répondre ou lui parler, en tant que soldat, vous ne pouvez pas désobéir aux ordres,
8 mais si vous désobéissez aux ordres, eh bien, vous êtes arrêté ou tué ou ils vous
9 considèrent comme un espion. »

10 Le témoin 0306 fait remarquer — et je cite sa déclaration : « Si quelqu'un n'obéissait pas
11 à un ordre, il vous attachait et vous punissait, vous battait ou vous envoyait de l'eau.
12 Cette punition est le même... la punition était la même que vous refusiez d'obéir aux
13 ordres d'un commandant de haut rang ou de moindre rang. »

14 La même discipline, les mêmes pratiques, ont été adoptées par les groupes ayant fait
15 scission du SLA, tel que confirmé par les témoins 0433 et 0307.

16 Les circonstances entourant l'exécution immédiate de l'attaque réaffirment
17 qu'effectivement les soldats suivaient les ordres de leur commandant sans qu'on leur
18 donne quelque explication que ce soit sur l'attaque à venir.

19 Les témoins 0304, 0305 et 0306 disent tous que leur commandant leur avait ordonné
20 d'aller attaquer les troupes du gouvernement. Ils ont respecté les ordres, ils sont... ils
21 sont allés là où on leur disait d'aller et ont réalisé ce qu'ils faisaient qu'après, lorsqu'ils
22 ont vu le camp de l'Union africaine.

23 Les soldats savaient qu'ils devaient suivre leur dirigeant dont les ordres devaient être
24 respectés comme le témoin 0306 l'explique, il a reçu l'ordre d'un commandant du JEM et
25 n'a pas mis cet ordre en doute.

1 Mesdames, Monsieur les juges, ces éléments de preuve marquent clairement l'existence
2 d'une organisation marquée par le caractère interchangeable des soldats de bas niveau,
3 la mécanisation du processus d'exécution des ordres supérieurs, le type de structure du
4 pouvoir qui permet un respect presque automatique des décisions qui viennent d'une
5 direction reconnue.

6 C'est cette structure de pouvoir que M. Abu Garda a utilisée pour commettre les crimes
7 de guerre dont il doit répondre devant de cette Cour.

8 M. Abu Garda a mobilisé son autorité et son contrôle sur cet appareil pour garantir
9 l'exécution des crimes qu'il avait planifiés avec d'autres commandants, tous membres
10 du plan commun.

11 Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge, la preuve principale de l'Accusation
12 que je vous ai présentée montre que l'attaque sur la base de Haskanita a été menée
13 conformément à un plan commun concerté avec M. Abu Garda et d'autres
14 commandants, tous membres de ce plan commun.

15 Les éléments de preuve présentés montrent également que M. Abu Garda avait le
16 contrôle sur l'organisation qui a commis les crimes et sur le... l'appareil de pouvoir
17 organisé et hiérarchique à l'intérieur de l'organisation et le fait que l'exécution des
18 crimes était garantie par le respect des ordres donnés par M. Abu Garda.

19 L'Accusation a présenté suffisamment d'éléments de preuve ici devant la Chambre
20 préliminaire pour constater qu'il existe des motifs substantiels permettant d'étayer la
21 responsabilité pénale de M. Abu Garda, conformément à l'article 25-3-a du Statut, en
22 tant que coauteur des crimes indiqués dans le document contenant les charges.

23 Merci, Madame le Président, Madame, Messieurs les juges, cela conclut la présentation
24 de l'Accusation.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais savoir si...

1 auprès de la Défense si le problème a été résolu ou pas encore ?

2 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

3 Pour la... Pour le... la pause déjeuner, les interprètes ne peuvent pas nous donner
4 15 minutes supplémentaires, nous trouverons donc une autre manière de donner une
5 compensation à l'équipe de l'Accusation, soit pendant la dernière partie de la session ou
6 en trouvant un autre arrangement dans le programme prévu.

7 Quoi qu'il en soit, l'Accusation ne subira aucun préjudice du temps qui lui est octroyé.

8 Il nous reste quatre minutes avant l'horaire prévu pour la pause déjeuner.

9 Je vais suspendre l'audience pendant une heure et demie et nous reprendrons... nous
10 allons reprendre à 14 h 45 — à 14 h 45.

11 Monsieur Faal ?

12 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Avant de suspendre, je... j'ai estimé que je devais
13 donner une mise à jour à la Chambre en ce qui concerne l'information que nous avons
14 reçue sur l'ordre de présentation des témoins.

15 On nous a informés que le témoin 0416 commencera son témoignage demain.

16 J'ai dûment informé le conseil de la Défense qui n'a pas manifesté aucune objection à ce
17 changement ; j'ai estimé qu'il fallait vous faire partager cette information.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup pour
19 avoir informé la Chambre de cela, ce qui veut dire que la Chambre prendra une
20 décision en ce qui concerne la requête présentée par les représentants légaux des
21 victimes, au début de la séance de cet après-midi, c'est-à-dire à 14 h 45.

22 Nous suspendons la séance jusqu'à 14 h 45.

23 (*L'audience, suspendue à 13 h 15, est reprise à 14 h 47*)

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Faal, étant

1 donné que nous avons déjà accumulé un certain retard que nous ne pouvons pas
2 compenser cet après-midi, je vais immédiatement vous donner la parole.

3 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*): Désirée Lurf, substitut adjoint, va faire la
4 présentation, maintenant, au nom de l'Accusation.

5 M^{me} LURF (*interprétation de l'anglais*): Je vais maintenant parler des éléments légaux
6 du... des crimes dont M. Abu Garda est accusé et je vais essayer de démontrer la preuve
7 des ces différents éléments.

8 Le document contenant les charges de l'Accusation accuse M. Abu Garda de crimes de
9 guerre commis pendant l'attaque de... sur la mission de l'Afrique... de l'Afrique en... au
10 Soudan... dirigé intentionnellement des attaques sur les installations, le matériel, les
11 unités, les véhicules employés dans la mission de métier... de maintien de la paix.

12 Étant donné que les chefs d'accusation ont déjà été lus pendant la matinée, je ne vais pas
13 vous les répéter, je vais immédiatement commencer ma présentation. Je commencerais
14 par le deuxième... la deuxième charge: Crime de guerre consistant à diriger
15 intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les
16 unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire,
17 stipulé à l'article 8-2-e-iii du Statut de Rome. Il s'agit de la charge n° 2 du document
18 contenant les charges.

19 Ce crime comporte sept éléments différents. Je vais les lire, et puis, je vais m'arrêter sur
20 certains éléments en particulier.

21 Les éléments sont les suivants: l'auteur a lancé une attaque. Deuxièmement, l'objectif de
22 l'attaque était le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules
23 employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix,
24 conformément à la Charte des Nations Unies.

25 Troisièmement, l'auteur entendait prendre pour cible de son attaque lesdits personnels,

1 installations, matériels, unités ou véhicules.

2 Quatrièmement, lesdits personnels, installations, matériels, unités ou véhicules avaient
3 droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux personnes
4 civiles et aux biens de caractère civil.

5 Cinquièmement, l'auteur avait connaissance des circonstances de faits établissant cette
6 protection.

7 Sixièmement, le comportement a eu lieu dans le contexte et était associé à un conflit
8 armé ne présentant pas un caractère international.

9 Septièmement, l'auteur avait connaissance des circonstances de faits établissant
10 l'existence d'un conflit armé.

11 Mesdames, Monsieur les juges, les deux éléments sont communs aux trois crimes de
12 guerre, les éléments contextuels traitent du fait que le comportement a eu lieu dans le
13 contexte d'un conflit armé à caractère non international et que le suspect avait
14 connaissance du conflit armé.

15 Les faits exigés pour établir ces éléments 6 et 7 font partie de l'accord sur les faits établis
16 au titre de la règle 69 avec la Défense. Par conséquent, je ne vais pas les développer
17 dans ma présentation.

18 En outre, mes collègues ont fait des présentations aujourd'hui qui traitaient des autres
19 éléments. M. Baiesu a parlé de l'élément n° 3, c'est-à-dire l'intention de l'auteur et je ne
20 vais pas reprendre le contenu de sa présentation sauf pour dire que l'Accusation, dans
21 cette présentation, reprend cet élément ; nous ne nous y arrêterons plus.

22 M. Sachithanandan a également fait sa présentation sur les deuxième, troisième et
23 quatrième... sur les deuxième, troisième et cinquième éléments de ce crime en ce qui
24 concerne le statut de protection de la MUAS, je ne vais donc pas revenir sur ces
25 éléments.

1 Pour ce qui est de la charge n° 2, eh bien, je vais parler des allégations factuelles et des
2 preuves principales, c'est-à-dire que l'auteur a mené l'attaque et avancé que ces
3 éléments ont été suffisamment prouvés.

4 Le fait que l'attaque a bien eu lieu n'est plus en cause. Cette attaque a été largement
5 couverte par les médias, a fait l'objet de rapport des Nations Unies. Vous avez entendu
6 M^{me} Bensouda, hier, l'a cité dans sa déclaration d'ouverture et cela a été reconnu
7 également par les victimes soldats maintien de la paix, par les rebelles, par les témoins
8 de l'Accusation et par les témoins de la Défense.

9 En outre, M. Abu Garda lui-même a confirmé de manière très claire que l'attaque avait
10 bien eu lieu sur la base des soldats du maintien de la paix à Haskanita.

11 M. Abu Garda, dans sa déclaration, a bien confirmé qu'il avait entendu, effectivement,
12 la... les échanges de coups de feu.

13 Je voudrais faire référence à... au *transcript* d'hier — T 12 — à la page 49, lignes 19 à 24 et
14 je cite : « Avec deux voitures, je suis allé à 40 kilomètres à l'extérieur de Haskanita. J'ai
15 passé la nuit là-bas ; et la nuit, nous avons entendu des tirs, des échanges de coups de
16 feu.

17 J'ai essayé d'obtenir des informations, j'ai essayé d'utiliser plusieurs téléphones, mais je
18 ne suis pas parvenu à obtenir des informations. J'ai trouvé Faudal Abdallah et il m'a dit
19 qu'effectivement, il y avait une attaque qui était menée contre la MUAS. Je lui ai posé la
20 question de savoir qui menait cette attaque ; il m'a dit “des rebelles et plusieurs autres
21 personnes”. »

22 Et les... des témoins de la Défense DCW 2, DCW 3 ont confirmé ces faits exactement de
23 la même manière ; je cite : « Nous avons entendu l'attaque contre Haskanita alors que
24 nous nous rendions à Adola ».

25 Ensuite, les témoins 0416 et 0446 comparâtront devant vous et vous donneront tous les

1 détails de la manière dont l'attaque a été lancée et exécutée.

2 Le témoin de l'Accusation — 0355 — indique les résultats du comité d'enquête de
3 l'Union africaine qui s'est basé sur les récits des soldats du maintien de la paix et des
4 rebelles qui ont participé à cette attaque. Le témoin décrit les événements comme suit —
5 et je cite le paragraphe 43 du... de la déclaration du témoin 0355 : « Le
6 29 septembre 2007, à 13 heures environ, il y a eu un combat entre les forces du
7 gouvernement et les forces rebelles combinées, qui a provoqué des pertes de ressources
8 considérables des deux côtés... du côté des rebelles. Le même jour à... au coucher du
9 soleil, une force que l'on estime à environ 1 000 soldats avec des armes anti-aériennes et
10 de l'artillerie ainsi que de multiples lanceurs RPG, a attaqué la base de Haskanita. Ils ont
11 pu dominer les forces de protection de l'Union africaine et les assaillants étaient des
12 forces combinées du JEM et SLA et front oriental uni. »

13 M. Abu Garda lui-même a mené l'attaque et ceci est confirmé par la chronologie des
14 faits suivante : je vais évoquer quatre points. D'abord, la présence de M. Abu Garda et
15 son implication dans la réunion à Dalil Babiker quelques heures avant l'attaque est
16 confirmée. Pendant la réunion, M. Garda et d'autres commandants du JEM et de
17 SLA-Unité ont mis sur pied le plan visant leur attaque contre l'Union africaine à
18 Haskanita.

19 Vous avez déjà entendu beaucoup d'éléments de preuve présentés au sujet des réunions
20 où l'attaque contre la base a été planifiée ; vous avez entendu cela de la part de mon
21 collègue M. Baiesu ; il vous a donné des éléments de preuve de la présence de M. Abu
22 Garda et de l'implication... de son implication dans la réunion avec les commandants.
23 J'aimerais... je ne vais pas répéter cela. Cependant, j'aimerais vous renvoyer aux
24 déclarations des témoins de l'Accusation 0304, 0305, 0307 et 0312.

25 Deuxième élément dans la chronologie des faits, je voudrais attirer votre attention sur

1 une autre réunion dans la forêt, près de la base de Haskanita. Le témoin 0307 a déclaré
2 que cela avait eu lieu juste avant l'attaque.

3 Le témoin a déclaré — et je cite le paragraphe 38 : « Nous avons continué jusqu'à ce que
4 nous soyons arrivés à une forêt. Nos camions se sont arrêtés mais les autres ont
5 poursuivi et ont pénétré la forêt. De notre position, nous pouvions voir les
6 commandants et Garda qui se trouvaient dans la forêt et qui discutaient. Après cela, ils
7 nous ont demandé de les suivre. Sur le chemin, les camions se sont embourbés ; nous ne
8 savions pas quel chemin ils avaient pris.

9 À partir de là, nous avons pris une petite route vers un village. Nous les avons trouvés
10 nous attendant sur la route principale et c'était près de Haskanita.

11 Je les... je les ai vus répartir les véhicules... Cela avait lieu pendant les prières du coucher
12 du soleil et les véhicules étaient dans différents endroits. Lorsque tous les véhicules sont
13 arrivés, ils nous ont ordonné de commencer à nous déplacer, ils criaient et en criant, ils
14 ont attaqué l'enceinte de l'Union africaine. »

15 Le troisième point dans la chaîne des événements est le suivant.

16 Témoin de l'Accusation 0305, qui déclare que M. Garda et d'autres commandants ont
17 mené l'attaque sur la base de Haskanita, d'autres commandants de SLA-Unité.

18 Le témoin déclare — et je cite : « Il y avait trois véhicules au début de notre convoi,
19 derrière ces trois véhicules, il y en avait quatre autres. Et dans chacun, il y avait
20 plusieurs personnes. Les trois véhicules étaient ceux de nos commandants. Les
21 véhicules transportaient des armes, des armes sol-sol, un lanceur de multiple de fusées,
22 des armes anti-aériennes, des armes de calibre 10, et d'autres armes. Abu Garda avait
23 un dushka, les autres véhicules de la SLA transportaient également des Dushkas et
24 d'autres armes.

25 Au moment où le véhicule sur lequel je me trouvais est arrivé à Haskanita, Abu Garda

1 et les autres commandants, qui se trouvaient tous dans les premiers véhicules, ont
2 ouvert le feu et ont commencé à tirer vers l'enceinte militaire ».

3 Quatrièmement, dans cette chaîne d'événements, le témoin 0344 a déclaré qu'après que
4 l'attaque se soit terminée, les forces combinées SLA-Unité et JEM ont quitté l'endroit et
5 ont convergé vers une localité près de la base de Haskanita.

6 Abu Garda a vérifié qui des membres du JEM et d'autres étaient blessés. Ensuite, nous
7 nous sommes tous dirigés vers Jebel Adola.

8 Le témoin déclare ceci — et je cite : « Ils ont compté les soldats, voir combien de soldats
9 nous avons perdus, combien étaient blessés. Les soldats se sont ensuite déplacés vers le
10 nord. Nous nous sommes ensuite dirigés vers la partie nord de Dar es-Salaam. Nous
11 avons rompu notre jeûne à Haskanita et après cela nous avons parcouru 40 kilomètres
12 au-delà de cette zone. Et nous avons passé la nuit là-bas. Les deux groupes, l'Unité SLA
13 et le JEM sont restés ensemble. J'ai vu d'autres commandants à ce moment-là, y compris
14 Dinosanki (*Phon.*) et Abu Garda, ainsi que les autres qui se trouvaient là. Ils ont compté
15 les blessés et les morts, et nous avons tous quitté Haskanita.

16 Mesdames, Monsieur les juges, j'ai fait une citation assez similaire à celle donnée par
17 M. Abu Garda hier. Hier, où il a dit exactement cela, qu'il avait parcouru 40 kilomètres à
18 peu près, qu'il avait passé la nuit là-bas.

19 Il y a des éléments de preuve substantiels qui prouvent que M. Abu Garda a planifié et
20 mené l'attaque sur le camp militaire le 29 septembre 2007.

21 Comme il a déjà été dit, il ne fait aucun doute qu'une attaque a bien eu lieu.

22 Avec votre autorisation, Madame le Président, je voudrais vous montrer maintenant
23 deux extraits vidéo assez brefs qui montreront l'impact dévastateur des attaques
24 menées. Vous verrez l'ampleur des destructions et le résultat de cette attaque.

25 Je vais inviter le greffier d'audience à bien vouloir montrer ces extraits. Il s'agit de

1 l'extrait n° 17, à la minute 13:44, jusqu'à la minute 13:09, et la cote est la suivante : EVD-
2 OTP-0566.

3 J'ajouterai que cet extrait est une vidéo que mon collègue Sachithanandan a montré tout
4 à l'heure.

5 Il s'agit d'un autre extrait, c'est une vidéo que le témoin 0326 a transmis à l'Accusation.
6 J'aimerais citer le numéro ERN pour le procès-verbal. Je vais d'abord donner le numéro
7 EVD, qui est le suivant : DAR-OTP-0166... excusez-moi, excusez-moi, je me trompe de
8 numéro. Je me corrige. Non, c'est le bon, finalement. Donc, je le répète : 0166-0081-0- (*se*
9 *corrige l'interprète*) RO1. Le numéro EVD est le suivant : EVD-OTP-0446, extrait 17.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Désolée, Madame Lurf.
11 Pour la transcription, donc, le numéro ERN est bien le suivant :
12 DRA (*sic*) -OTP-0166-0118, au lieu de 81, c'est bien cela ?

13 M^{me} LURF (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, c'est correct.

14 Je répète le numéro : DAR-OTP-0166-0018-RO1, parce qu'il s'agit d'une version
15 expurgée.

16 Merci.

17 L'extrait que je voudrais montrer apparaîtra si vous appuyez sur le bouton PC 1 de
18 votre pavé.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 « Oui, il y en a beaucoup, oui. Quelle serait cette langue ? » Fin de la vidéo.

21 Est-ce qu'on pourrait arrêter ici ? Merci.

22 Et je voudrais qu'on nous montre un autre extrait qui est le numéro 3, qui débute au
23 code 0557. La cote EVD, c'est EVD-OTP-0552.

24 (*Diffusion d'une vidéo*)

25 Ces photos, ces images vous montrent l'état de dévastation.

1 Merci.

2 Merci, Madame la Présidente.

3 Je voudrais simplement dire que ces images sont tout à fait parlantes. Elles montrent
4 l'état de destruction et l'impact de l'attaque sur le camp militaire de Haskanita le
5 29 septembre 2007.

6 Mesdames et Monsieur le juge, je ne devrais pas vous montrer de clips vidéo des
7 personnes qui sont mortes ou qui ont été blessées lors de cette attaque. Mais pour
8 l'instant, je voudrais analyser le crime qui constitue le chef d'accusation 1, c'est-à-dire
9 l'atteinte à la vie.

10 Il y a des images du même type mais qui portent uniquement sur les blessés et les morts
11 et cela viendra plus tard. Je voudrais maintenant passer aux crimes d'atteinte à la vie et
12 surtout du crime de meurtre et de tentative de meurtre.

13 Mesdames et Monsieur les juges, il y a cinq éléments qui entrent dans la définition du
14 meurtre. Je parlerai seulement des trois premiers, puisque les deux derniers sont liés à
15 la nature du conflit et nous avons déjà un accord sur les faits avec la Défense sur ces
16 points-là.

17 Donc, les trois premiers éléments sont : l'auteur a tué une, plusieurs personnes. Ladite
18 personne ou lesdites personnes étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des
19 membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas part activement aux
20 hostilités.

21 Le troisième élément est que l'auteur avait connaissance des circonstances de faits
22 établissant ce statut.

23 Madame la juge, M. Sachithanandan vous a déjà parlé des éléments 2 et 3 de ce crime,
24 par conséquent, je ne répèterai pas et je traiterai uniquement de l'élément n° 1, c'est-à-
25 dire le fait que l'auteur a tué une ou plusieurs personnes.

1 Mesdames et Monsieur le juge, vous allez entendre le témoignage des témoins 0416 ou
2 0446 qui vont décrire comment leurs collègues soldats de la paix ont été tués ou blessés
3 pendant l'attaque. Ces témoins ont assisté à des actes qui ont été perpétrés contre eux.
4 Ils ont subi des blessures.
5 Ils vont également parler de l'impact de ces expériences sur eux-mêmes, sur leurs
6 collègues du maintien de la paix et sur les familles.
7 Mon collègue, M. Baiesu a déjà établi le fait que l'attaque sur la base de Haskanita a été
8 perpétrée par des forces combinées suivant, conformément à un plan commun, un plan
9 commun passé entre M. Abu Garda et les autres commandants.
10 Ce plan commun a été conçu dans le cadre de réunions qui ont précédé l'attaque à Dalil
11 Babiker entre des hauts... commandants de haut rang tels que M. Abu Garda et d'autres.
12 Suite à ces réunions, M. Abu Garda, conjointement avec d'autres personnes a lancé des
13 ordres demandant à leurs soldats d'attaquer la base de Haskanita. Les conséquences de
14 cette attaque ont été dévastatrices, comme vous avez pu le témoigner.
15 Douze soldats de maintien de la paix ont été tués, il y a eu également de nombreux
16 autres qui ont été blessés et des destructions à grande échelle, ainsi que des pillages.
17 Comme cela a été établi par mon collègue, ces conséquences de l'attaque ont été très...
18 ont été vues par M. Abu Garda alors qu'il dirigeait ses soldats vers la base de Haskanita.
19 Pendant l'attaque, 10 soldats de maintien de la paix de la MUAS ont été tués, deux
20 autres sont morts plus tard du fait des blessures qu'ils avaient subies pendant l'attaque.
21 Je voudrais maintenant demander au Greffe de présenter un extrait qui est le rapport
22 public qui a été publié, donc, par la MUAS après l'attaque et il a pour titre : « MINUAD,
23 des soldats de la paix de la MINUAD ». La référence est : EVD-OTP-0048. Le numéro...
24 la cote ERN est : DAR-OTP-0152-0230.
25 Est-ce que le Greffe pourrait, s'il vous plaît, présenter la page 0231 ? Il s'agit d'un

1 bulletin...

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Est-ce que c'est un élément public ?

3 M^{me} LURF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est un élément public.

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : C'était le Greffe qui a demandé si c'était un
5 élément public.

6 M^{me} LURF (*interprétation de l'anglais*) : Mesdames et Monsieur le juge, jusqu'à ce que le
7 document apparaisse à l'écran, je vais pouvoir commencer à vous expliquer ce
8 document, ce rapport... Est-ce qu'on le voit toujours bien ?

9 Ce rapport donne la liste des personnes... du personnel qui est décédé pendant l'attaque
10 du 29 septembre 2007. Voici les noms que je vais vous énumérer et je vais ensuite, plus
11 tard, vous dire ce qui est arrivé à chacun. Les 10 soldats de la paix qui ont été tués
12 pendant l'attaque étaient : le commandant ou major... vous pouvez voir les noms, en
13 fait, qui apparaissent, si l'on peut aller jusqu'en bas, les 10 derniers noms, en bas à droite.
14 Vous voyez à droite, il y a la date du 29 septembre 2007, il y a 10 noms, et je vais
15 commencer par le numéro 52 : Major Gaolatine Tiro du Botswana. (*M^{me} Lurf s'excuse*
16 *pour la mauvaise prononciation éventuelle des mots*)

17 Major Ibrahim Diagne ; le sergent Mayoro Kebe du Sénégal ; lieutenant colonel
18 Danjuma Madaki du Nigeria ; Usman Saleh, du Nigeria ; soldat fantassin Tayo Alawo
19 du Nigeria, soldat John Dogara du Nigeria, soldat Samuel Orokpo du Nigeria, soldat
20 Duniya Audu du Nigeria et le dernier nom, en bas à droite est soldat Bala Mohammed
21 du Nigeria.

22 Mesdames et Monsieur le juge, il y a également deux soldats de la paix qui sont morts
23 des suites de leurs blessures après l'attaque. Ils figurent également sur la liste dans ce
24 document. Il s'agit du caporal Martin Matthias du Nigeria, il est au milieu, numéro 41,
25 et l'autre personne est Haruna Peter du Nigeria. Il apparaît... si l'on pouvait faire défiler

1 de nouveau la liste. Il apparaît juste au-dessus des 10 soldats qui sont morts pendant
2 l'attaque ; c'est le numéro 51, Peter Haruna. Il est décédé le 24 novembre 2007.

3 Le fait que ces deux soldats de la paix soient morts après l'attaque est également
4 corroboré par des articles qu'il y a eu dans les médias, dans le journal qui s'appelle
5 *Soudan Tribune*. De plus, à cause de cette attaque, plus de 12 soldats de la paix ont été
6 blessés.

7 Le témoin 0446 a décrit les blessures subies par environ 10 personnes et ces personnes
8 ont dû être évacuées, d'après sa déclaration.

9 Pendant la présentation liminaire des représentants des victimes, hier, on a également
10 entendu parler d'un soldat qui a été blessé pendant l'attaque. Ce fait est mentionné dans
11 le document qui décrit... décrivant les charges, et cela a été confirmé par le témoin de
12 l'Accusation 0355 et par le témoin 0446, ainsi que par... donc cette personne est
13 disparue... est portée disparue.

14 Ces récits concernant les morts et les blessés ont été confirmés par les témoins de
15 l'Accusation qui étaient pour la plupart présents lors de l'attaque du 29 septembre sur la
16 base de Haskanita et qui ont vu leurs camarades tués ou blessés.

17 Par exemple le témoin 0420 qui servait à Haskanita au moment de l'attaque et qui
18 explique — et je cite : « Les cadavres étaient percés de balles, d'impacts de balles,
19 certains d'entre eux étaient dans les tranchées, dans les tentes ou même dans le blindé
20 du transport de personnel, l'APC.

21 Un des cadavres était près du poste de garde nord, les autres ont été tués dans les
22 tranchées dans la partie occidentale du camp. Une personne a été tuée dans la salle des
23 communications. »

24 L'Accusation va vous expliquer chacun de ces événements l'un l'autre... l'un après
25 l'autre.

1 Je voudrais également vous montrer un document confidentiel. Je vous demanderai de
2 ne pas le montrer au public et de maintenir cela dans les limites du prétoire, parce qu'il
3 porte la signature du témoin et donc, on ne peut pas le rendre public. Est-ce que l'on
4 peut limiter cela au prétoire si vous me le permettez ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Les représentants
6 légaux des victimes n'ont pas la possibilité, normalement ne sont pas autorisés à voir les
7 éléments confidentiels, mais est-ce qu'ils ont la possibilité d'avoir accès aux images ? À
8 ce moment-là, ils auront la possibilité de le voir si l'Accusation n'y voit pas
9 d'inconvénient.

10 M^{me} LURF (*interprétation de l'anglais*) : Ce document peut être montré en public, mais
11 vous avez dit en fonction des exigences de confidentialité, ce document avait été donc
12 classé comme étant public mais étant donné les instructions que vous avez données de
13 ne pas citer le nom des témoins en public, nous préférierions maintenant que ce soit
14 limité au prétoire.

15 Donc, le numéro EVD est : EVD-OTP-0339. C'est une photo que vous trouverez dans
16 l'annexe 1 du témoin 0355, et la cote du document pour l'Accusation est :
17 DAR-OTP-0165-0374-R01.

18 Je vois qu'il est à l'écran. Je vous remercie.

19 Voici une photo qui a été fournie par le témoin 0355, cette photo a été prise le lendemain
20 de l'attaque sur la base militaire de Haskanita. C'est une vue aérienne du camp. Et je
21 voudrais l'utiliser pour illustrer la façon dont les attaquants ont pénétré dans le camp et
22 donner ensuite la suite, l'enchaînement des événements.

23 Vous voyez ici que le témoin a écrit des notes, donc il montre que le centre de
24 communication est à gauche, on ne voit pas grand-chose, sinon, par rapport aux
25 directions de la photo.

1 Vous avez tout à gauche, le garde, ce qui signifie que c'est la personne qui est morte au
2 poste de garde nord.

3 D'après ce qu'a dit le témoin 0315, 0355, 0316 et 0317, les rebelles ont d'abord attaqué
4 des centres névralgiques comme le centre de communication. Ils ont tué, donc, deux
5 gardes de la MUAS et, ensuite, ils ont ciblé le blindé APC qui se dirigeait vers la...
6 l'entrée, vers la porte.

7 Et comme vous le voyez sur l'image, ils ne sont pas arrivés jusqu'à la porte nord,
8 puisqu'ils ont été coincés au milieu. Et en bas, vous voyez qu'il y a trois bâtiments
9 blancs et le témoin a écrit à cet endroit-là que c'est là que le canonnier du véhicule armé
10 a été tué.

11 Les attaquants ont également ciblé la mosquée et le mess, comme cela a été dit par mes
12 collègues, parce qu'ils pensaient qu'à ce moment-là, les personnels se trouveraient en
13 train de manger ou de prier, puisque nous étions au moment du ramadan. Il y a
14 également des personnes qui ont été tuées dans les tranchées et dans les tentes, et ils ont
15 été tués à bout portant.

16 Il y a également... maintenant, je voudrais prendre ces éléments un par un.

17 Les personnes... qui a été tuée dans la salle de communication était le soldat Samuel
18 Orokpo, comme cela a été expliqué par le témoin 0446.

19 Le témoin 0355 confirme que les premières grenades ont frappé le centre de
20 communication qui était en briques, et tuant une personne et en blessant une autre. Ces
21 informations sont également corroborées par le témoin 0420.

22 Je voudrais maintenant vous montrer des photos du centre de communication avec la
23 cote DAR-OTP-0165-0711. La cote d'élément de preuve est EVD est : EVD-OTP-0146.

24 Ces photos ont déjà été commentées par le témoin 0416.

25 Et je voudrais vous renvoyer au paragraphe 63 de la déclaration de ce témoin. J'attends

1 maintenant de voir si la photo...

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Quel est le niveau de confidentialité,
3 s'il vous plaît ?

4 M^{me} LURF (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée ; c'est un document public.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

6 M^{me} LURF (*interprétation de l'anglais*) : Ce que vous voyiez ici, ce sont donc ce qu'il reste,
7 les ruines du centre de communication qui a été entièrement détruit. Vous voyez qu'il y
8 a des antennes à gauche et à droite de la photo, et se sont donc les caractéristiques du
9 centre de communication. Vous voyez que donc la destruction a été totale, et dans... sur
10 la photo suivante, vous allez voir le centre de communication sous un angle différent.

11 La cote est DAR-OTP-0164-0722, c'est un document public et le numéro est :
12 EVD-OTP-0153.

13 J'attends que la photo apparaisse.

14 À droite de cette photo, vous voyez le centre de communication, vous le voyez depuis
15 un autre côté, et le témoin 0416 explique que devant il y avait la salle de télévision et il y
16 avait le blindé qui a été totalement incendié.

17 Je vais maintenant passer de la salle de communication aux personnes qui ont été tuées
18 à la porte nord.

19 Le témoin 0420 explique comment la porte nord a été attaquée. Tout d'abord, il dit :
20 « Les attaquants ont tiré sur le centre de communication et sur le poste de garde nord ».

21 Dans les deux cas, il y a eu un membre des forces de protection qui a été tué. Et ensuite,
22 il dit — et je cite : « Après avoir tué le membre de la force de protection au niveau du
23 poste de garde nord, il n'y avait pratiquement plus personne pour arrêter les attaquants,
24 et ceci a été corroboré par le témoin 0419.

25 Le deuxième meurtre dans cette séquence est celui de la personne qui conduisait le

1 blindé de transport du personnel : M. Madaki du Nigeria. Le témoin 0315 explique — je
2 cite : « Dans le camp, il y avait trois blindés de transport de personnel APC. En ce
3 jour-là, seulement l'un de ces APC fonctionnait et un soldat a conduit cet APC vers la
4 porte principale mais il s'est embourbé en chemin. Les rebelles lui ont demandé de
5 sortir de ce blindé mais lorsqu'il a refusé, il a été tué à l'intérieur du véhicule. »

6 Un autre témoin a décrit comment le caporal Madaki a été tué. C'est le témoin 0419 qui
7 décrit ce qui suit — je cite : « Les assaillants ont utilisé un véhicule équipé d'une arme
8 de 12 points 7 millimètres ; c'est ce véhicule qui a tiré sur l'un des blindés de transport
9 de personnel. L'APC est demeuré intact excepté le trou à gauche à cause de la
10 pénétration du missile de l'avant du véhicule. C'est ainsi que la personne conduisant cet
11 APC a été tuée. »

12 Aussi, je voudrais vous montrer un autre document public, un bulletin de nouvelles de
13 la MUAS d'octobre 2007 intitulé « Édition spéciale en ce qui concerne le scandale de
14 Haskanita », avec le numéro DAR-OTP-0153-0186. Et l'EVD est : EVD-OTP-0050. C'est
15 un document public...

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de répéter le numéro ERN.

17 M^{me} LURF (*interprétation de l'anglais*) : Le numéro ERN est : DAR-OTP-0153-1860 et je
18 vous prie de nous montrer la page 180... 1862 — pardon — page 1862.

19 Mesdames et Messieurs les juges, malheureusement l'image n'est pas assez large sur
20 l'écran. Ce que j'ai... Les photos... les photos que j'aimerais vous montrer... À gauche,
21 vous pouvez voir l'APC qui a été détruit. La personne, ici, sur la photo, indique le lieu
22 exact où le missile a touché l'APC.

23 Aussi, s'il est possible d'aller plus bas sur l'écran vous pouvez voir des images de la
24 destruction du camp ainsi que l'évacuation des blessés. Merci.

25 Mesdames et Monsieur le juge, après l'assassinat de la personne conduisant l'APC et

1 après s'être débarrassé des gardes à la porte nord, rien n'arrêtait plus les assaillants. Ils
2 ont avancé dans le camp et ont tué certaines personnes dans les tranchées et dans leurs
3 tentes. Comme nous le dit le témoin 0419 : « Les assaillants ont avancé, ils ont tué des
4 membres des... de la force de protection et des soldats de maintien de la paix qui se
5 cachaient dans les tranchées. »

6 Le témoin 0406 a entendu comment les assaillants étaient en train de tirer sur les
7 tranchées où il avait été se cacher avec d'autres personnes. Le témoin indique que
8 Usman Saleh, soldat Toyin Alao et le soldat John Dogara, tous du Nigéria étaient les
9 cinq membres de la force de protection tués dans les tranchées au cours de l'attaque.
10 Donc leurs noms : Saleh, Audu, Muhammed, Alao et Dogara. Et le témoin 0416 était
11 témoin de l'assassinat de ces membres de la police de protection avec qui ils se
12 cachaient dans la même tranchée. Et le témoin 0-4-4-7 décrit aussi l'assassinat des
13 membres de la police de protection dans les tranchées. Il déclare que les soldats ont
14 refusé de livrer leurs armes. Ils les ont couverts et n'ont pas bougé. Les rebelles ont
15 fouillé les soldats et ont découvert où ils avaient caché leurs armes alors ils les ont tués à
16 bout portant.

17 Le fait que tous ces membres de la force de protection ont été tués à bout portant
18 comme le déclare ce témoin ainsi que de nombreux autres montre la nature délibérée de
19 leurs meurtres.

20 L'Accusation, à présent, va vous montrer trois cas de meurtres délibérés. Ce sont trois
21 cas spécifiques de soldats de maintien de la paix poursuivis et tués dont deux tués dans
22 leurs tentes.

23 Le premier... le premier cas que l'Accusation voudrait vous présenter est l'assassinat de
24 sergent Okeba... Pardon, le sergent Kebe du Sénégal. Témoin 0419 déclare l'assassinat
25 du sergent Mayoro Kebe qui se cachait à l'origine dans une tranchée avec un autre

1 officier de la police civile. Kebe a quitté sa place et a été dans sa tente afin de récupérer
2 son argent.

3 Au moment d'arriver à la tente, il a entendu les assaillants s'approcher de lui et s'est
4 caché sous son lit. Les assaillants ont tiré et l'ont tué sous son lit.

5 Ce témoignage est corroboré par le témoin 0420 qui a vu le corps de... du sergent
6 Mayoro Kebe lorsque son cadavre a été pris après l'attaque. Selon le témoin, sergent
7 Kebe était un policier et n'était pas armé.

8 L'Accusation voudrait attirer votre attention aussi au témoignage du témoin 0421 qui
9 détruit... décrit — pardon — l'assassinat de sergent Kebe... Excusez-moi, donc (*M^{me} Lurf*
10 *corrige*) ce témoin 0421 nous a fourni le certificat de décès de M. Kebe ainsi que la
11 confirmation de sa mort par la Cour. J'aimerais vous lire l'EVD pour le procès-verbal. Le
12 certificat de décès de sergent Kebe porte le numéro DAR-OTP-0165-0533, et le numéro
13 de l'élément de preuve est : EVD-OTP-0204. La décision de la Cour confirmant sa mort
14 porte la cote DAR-OTP-0165-0551-RO1 et porte l'ERN suivant : EVD-OTP-0340.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Madame Lurf, désolée
16 de vous interrompre, juste pour répéter le numéro du premier document
17 DAR-OTP-0165-0553 au lieu de 0533.

18 M^{me} LURF (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est correct.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

20 M^{me} LURF (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation voudrait maintenant vous présenter
21 les cas de l'assassinat d'observateurs militaires.

22 Le premier l'assassinat de major Gaolatine Tiro, un observateur militaire du Botswana.
23 Le témoin 0417 a su que M. Tiro a été tué dans le dos au moment de venir du bureau
24 des observateurs militaires. Il a pu arriver à la clinique dans la base où sa blessure a été
25 traitée puis il a quitté la clinique et s'est dirigé vers un autre bâtiment lorsqu'il a été tué,

1 après qu'on ait tiré sur lui de nouveau.

2 Les témoins 0446, 0419 et 0315 parlent tous de l'assassinat de l'observateur militaire du
3 Botswana, major Tiro. Et comme l'indique le témoin 0315 — je cite : « Sur base de ce que
4 nous avons su, ces officiers n'ont pas été tués dans l'action, mais ont été assassinés. Tel
5 est le résultat de la commission d'enquête concernant cette attaque sur la base militaire
6 de Haskanita. »

7 Le cas suivant : l'assassinat de major Ibrahim Diagne, un observateur militaire du Mali.

8 Le témoin 0417 décrit les circonstances de l'assassinat de cet observateur militaire.

9 Comme l'explique le témoin — je cite : « J'ai entendu parler de l'assassinat de major
10 Ibrahim Diagne, un observateur militaire du Mali. Il venait d'être promu au titre de
11 lieutenant-colonel lorsqu'il était en mission. J'ai appris de certains membres de la force
12 de protection nigériane qu'on lui avait tiré dessus, sur tout son corps, dans sa tente où il
13 se cachait.

14 J'ai entendu aussi que l'un des employés locaux qui collaborait avec les assaillants avait
15 mené certains des assaillants à sa tente.

16 Aussi je me rappelle avoir entendu qu'on lui avait demandé de livrer son argent et qu'il
17 avait expliqué qu'il n'avait pas d'argent car il venait de rentrer de ses vacances. Il a été
18 tué dans sa tente. »

19 Le témoin 0420 raconte que le corps de M. Diagne a été trouvé dans une mare de sang
20 avec des blessures partout sur son corps, y compris ses bras, son torse, l'arrière de la tête,
21 et aussi le témoin 0420 affirme qu'il a été le premier à voir le corps d'Ibrahim. Aussi, le
22 personnel de Gambie ayant lavé son corps, ont indiqué au témoin qu'il avait été la
23 victime de trois balles au moins à bout portant.

24 Après avoir écouté ces témoignages, il n'est pas difficile de comprendre comment le
25 conseil d'enquête de l'Union africaine a conclu que ces soldats de maintien de la paix de

1 l'Union africaine ont été assassinés.

2 En fait, ceci m'amène à traiter de la question suivante : la tentative de meurtre. Plus
3 d'une douzaine de soldats de maintien de la paix ont été blessés et ont pu survivre grâce
4 à l'assistance médicale et aux traitements qu'ils ont reçus à la suite de ces blessures.

5 L'Accusation considère que ceci constitue une tentative de meurtre, tel que stipulé par
6 l'article 25-3-f du Statut de Rome.

7 L'article 25-3-f du Statut de Rome définit la tentative comme suit, c'est-à-dire de prendre
8 une action qui commence par les moyens d'une étape ou d'une démarche, mais que le
9 crime n'a pas lieu à cause des circonstances indépendantes de l'intention de la personne.

10 Nous avons un témoin qui explique cela — et je cite les paragraphes 40 et 41 : « Après
11 l'assassinat du membre de la force de protection près de moi, les assaillants ont crié
12 “ *Gun, Gun* ”, je n'ai pas répondu mais j'ai continué à me cacher dans la tranchée sans
13 bouger. Puis ils ont dit “ *Allah Akbar* ” — “Dieu est grand” — et ils m'ont tiré dans le
14 dos ; ils ont tiré dans mon dos à bout portant. Et lorsque le membre de la force de
15 protection nigériane a reçu ces balles, l'assaillant se tenait au-dessus de moi, au-dessus
16 de la tranchée au moment de tirer.

17 Par la suite, j'ai découvert que la balle qui avait été tirée dans mon corps venait d'une
18 arme AK-47. Après m'avoir tiré dessus, les assaillants ont continué à se diriger vers la
19 porte arrière ; ils ont continué à réclamer des armes, alors où ils s'éloignaient de ma
20 position, mais je ne les ai pas entendus tirer sur quelqu'un d'autre après cela.

21 De la zone de la... porte arrière, ils sont revenus vers moi, m'ont tiré afin de vérifier si
22 j'étais mort. Lorsqu'ils m'ont tiré, ils ont dû voir le sang sur mon corps et alors, ils m'ont
23 poussé sur mon estomac. Je n'ai plus bougé ; après qu'ils m'aient laissé tomber, ils sont
24 partis. »

25 Les assaillants avaient l'intention de tuer le témoin 0416. Il n'a survécu que grâce aux

1 soins médicaux qui lui ont été fournis après avoir reçu ces balles.

2 Le témoin 0406, dans son témoignage, parle du cas de nombreuses personnes blessées et
3 donne des exemples spécifiques de leurs blessures.

4 En ce qui concerne le nombre de blessés, il dit — je cite : « En ce qui concerne le nombre
5 de blessés, je crois qu'ils sont environ 30 des membres de la force de protection dont
6 10 environ avaient besoin d'évacuation. J'étais parmi ces 10 ayant besoin
7 d'évacuation... ayant besoin d'être évacués. »

8 L'Accusation considère qu'il existe assez d'éléments de preuve pour avoir des motifs
9 substantiels de croire que les éléments du crime dans la charge n° 1 sont présents contre
10 M. Abu Garda.

11 À présent je passe aux crimes de pillage. Il existe cinq éléments qui constituent le crime
12 de pillage ; c'est la troisième charge dans le document contenant les charges DCC. Aussi,
13 les deux derniers éléments portent sur la nature du conflit armé et l'Accusation ne va
14 pas répéter la présentation de ces éléments maintenant.

15 Les premiers trois éléments sont les suivants : l'auteur s'est approprié certains biens ;
16 deuxièmement, l'auteur entendait spolier le propriétaire et s'approprier les biens en
17 question à des fins privées ou personnelles et troisième élément, l'appropriation s'est
18 faite sans le consentement du propriétaire.

19 Tel que mentionné dans le DCC, M. Abu Garda et d'autres commandants de JEM et de
20 SLA-Unité ainsi que les troupes sous leur commandement et leur contrôle avaient mené
21 un pillage de grande envergure dans la base de Haskanita.

22 Ils se sont appropriés des propriétés appartenant à la MUAS ainsi que des propriétés
23 personnelles de membres de soldats de la MUAS.

24 Le témoin 0-4-4-6, dans son attestation, donne des exemples de ce qui a été pillé.

25 En ce qui concerne la propriété de la MUAS, il mentionne des biens tels que des

1 ordinateurs, 17 véhicules blancs portant le logo de la MUAS ainsi que le drapeau de
2 l'Union africaine sur chacun de ces véhicules, puis il mentionne le carburant, des
3 *lubricants*, les munitions, de la nourriture et de l'approvisionnement.

4 En ce qui concerne les propriétés personnelles du personnel de la MUAS, il mentionne
5 l'argent, des vêtements, des téléphones, des bottes militaires, des... des vestes, des
6 caméras personnelles ainsi que de l'argent.

7 Ceci est corroboré par le témoin 0416 ainsi que des témoins parmi les rebelles 0307 et
8 0312.

9 Le témoin 0312 décrit le pillage. Il dit — je cite le paragraphe 53 de son attestation : « Ils
10 ont pris environ 17 véhicules et les ont rempli de tout ce qu'ils ont pu emporter. Comme
11 la base militaire de Haskanita était loin de tout, c'était pour les rebelles comme un
12 container rempli d'approvisionnement ».

13 En ce qui concerne la façon dont le pillage a été fait, le témoin 0419 explique comment
14 les rebelles sont entrés dans la base. Il explique comment certains d'entre eux sont
15 entrés par les portes et comment certains autres sont entrés à travers les fils barbelés. Au
16 moment d'arriver dans le camp, ils se sont dispersés ; un groupe s'est dirigé vers la zone
17 logistique du camp où la nourriture était présente, le carburateur ainsi que les véhicules,
18 l'autre groupe d'assaillants s'est dirigé vers le quartier où habitent les soldats de la
19 MUAS.

20 En ce qui concerne les biens personnels des membres du personnel qui ont été pillés, le
21 témoin 0419 aussi raconte que les assaillants demandaient l'argent... « de l'argent, de
22 l'argent, de l'argent » et ils fouillaient aussi les poches pour trouver l'argent. Ils ont aussi
23 pris des montres, des bracelets et tout ce qui était de valeur.

24 Le témoin 0417 se rappelle que lorsqu'il se cachait dans les tranchées, il pouvait voir les
25 assaillants fouillant les tentes avec des torches.

1 Le témoin 0420 aussi raconte avoir vu les assaillants entrant sa tente... dans sa tente —
2 pardon — avec des torches. Lorsqu'ils sont entrés, on lui a demandé de sortir car il se
3 cachait sous le lit ; on lui a demandé de l'argent. Il n'en avait pas, alors les assaillants ont
4 pris toutes ses propriétés personnelles.

5 Comme l'a expliqué le témoin 0417, l'observateur militaire du Mali major Diagne qui a
6 été tué au cours de l'attaque n'était aussi chanceux ; on lui a tiré dessus dans sa tente
7 après qu'il ait dit aux assaillants qu'il n'avait pas d'argent à leur donner.

8 Mesdames... Mesdames et Monsieur le juge, en ce qui concerne le deuxième élément
9 selon lequel l'auteur entendait spolier le propriétaire et s'approprier les biens en
10 question à des fins privées ou personnelles, je vous annonce ou je vous lis ce qui suit :
11 « Il n'y a pas de doute que les biens ont été pris du camp afin d'être utilisés... ». Ainsi,
12 l'auteur ici entendait spolier le propriétaire.

13 Les éléments de preuve de l'Accusation vont montrer que ces biens ont été utilisés par
14 le groupe rebelle. Ils ont été ou bien vendus pour financer le groupe ou bien ont été
15 utilisés au sein du groupe rebelle.

16 De plus, les éléments de preuve de l'Accusation montrent que ces biens ont été utilisés
17 par les commandants ainsi que leurs troupes pour l'usage ou à des fins privées ou
18 personnelles.

19 L'Accusation va montrer que M. Abu Garda avait l'intention de spolier le propriétaire
20 de sa propriété et de s'en approprier. Nous allons établir quatre points à cet effet, tout
21 d'abord que les forces rebelles combinées avaient besoin d'équipements
22 supplémentaires, en effet ; deuxièmement, que le pillage ou les objets pillés ont été
23 divisés parmi les membres de ce groupe ; troisièmement, que ceux-ci ou que ces biens
24 ont été vendus ou échangés par la suite ; et quatrièmement, que la propriété pillée a été
25 utilisée par M. Abu Garda et des membres des groupes rebelles combinés pour ou à des

1 fins privées ou personnelles.

2 Les groupes rebelles du JEM et de SLA-Unité avaient besoin d'équipements
3 supplémentaires. Comme vous l'avez entendu, l'attaque par les forces du gouvernement
4 qui avait eu lieu plus tôt ce même jour de l'attaque contre la base militaire de Haskanita
5 avaient détruit beaucoup des ressources des groupes rebelles, ce qui les avait obligés à
6 trouver des biens de remplacement. Afin qu'ils puissent renouveler leur stock et
7 pouvoir obtenir des véhicules, du carburant et des munitions, les rebelles ont attaqué la
8 base de la MUAS.

9 Selon le témoin 0355, le conseil d'enquête de l'Union africaine a trouvé que — je cite —
10 , « les motivations des commandants de... au niveau... parmi les rebelles étaient le
11 pillage car ils avaient perdu la plupart de leurs ressources après l'attaque du
12 gouvernement soudanais ce même jour. »

13 Je me réfère ici à l'attestation du témoin 0355, le paragraphe 67.

14 Aussi, le témoin 0419 arrive à la même conclusion. Il dit — je cite : « Ce que les
15 assaillants ont pillé a renforcé leurs capacités militaires, a permis de renouveler leur
16 stock afin qu'ils puissent se préparer à des attaques futures. »

17 Ainsi, je pourrais conclure que c'était l'une des motivations des assaillants.

18 En ce qui concerne le deuxième point, je vais vous présenter les éléments de preuve
19 indiquant que les objets pillés ont été partagés parmi les membres de ce groupe.

20 Selon le témoin 0307, les rebelles se sont réunis dans la forêt près de Jebel Adola ; les
21 commandants, y compris M. Abu Garda ont décidé que tout le butin — les munitions,
22 les ordinateurs portables, etc. — devrait être mis dans un même endroit puis distribués.

23 Tout d'abord, ils n'ont pu se mettre d'accord sur la façon de distribuer les véhicules
24 mais par la suite, le témoin a su que le groupe d'Abu Garda a pris 10 véhicules tandis
25 que SLA-Unité a obtenu huit véhicules.

1 Les témoins 0-3-0-5 et 0-3-0-6 parlent de 27 ou 28 véhicules ayant été pillés dans la base
2 de Haskanita. Selon ces témoins, M. Abu Garda a pris huit véhicules alors que les
3 19 restants ont été pris par SLA-Unité.

4 Dans son attestation, hier, M. Abu Garda a confirmé avoir vu les troupes du SLA avec
5 des véhicules de la MUAS. Je cite la transcription à la page 50 ligne 15 — je cite : « À
6 cause de cela, je me suis dirigé vers la région d'Adola. De nombreuses personnes sont
7 allées là-bas et sur ma route, vers Adola, j'ai vu en effet, de nombreuses troupes
8 dispersées de JEM et de SLA et ainsi que certains véhicules de la MUAS mais je n'ai... je
9 n'ai pas posé de question ». Fin de citation.

10 Ceci m'amène au troisième point indiquant que les biens pillés ont été utilisés par Abu
11 Garda ou des membres des forces combinées.

12 Les mêmes témoins confirment avoir vu comment ces mêmes biens qui ont été pillés du
13 camp, y compris les véhicules, ont été utilisés par M. Abu Garda ainsi que les
14 commandants œuvrant avec lui.

15 Le témoin 0312 déclare comment, suite à l'attaque, il a vu M. Abu Garda dans un
16 véhicule Toyota blanc. Selon le témoin, cette voiture Toyota blanche appartenait à
17 l'Union africaine.

18 Le témoin 0433 aussi confirme avoir vu M. Abu Garda. Suite à l'attaque, il dit avoir vu
19 M. Abu Garda à Jebel Abdola avec environ 12 véhicules dont quatre portant le logo de
20 la MUAS.

21 Il a dit que bien que les *stickers* avaient été enlevés, les marques n'en demeuraient pas
22 moins apparentes.

23 En ce qui concerne les autres commandants, le témoin 0312 explique qu'il avait quitté
24 Haskanita pour Jebel Abdola avec un commandant de SLA-Unité dans un véhicule qui
25 a été pillé de l'Union africaine... de la base de l'Union africaine.

1 Les témoins 0314 et 0433 du groupe Abdul Shafie affirment avoir vu un commandant
2 de SLA-Unité échangeant ou donnant son ancien véhicule à un autre commandant pour
3 qu'il puisse l'utiliser car il avait un nouveau véhicule, un Land Cruiser, qui a été pillé de
4 la base de l'Union africaine. Aussi, le témoin 0433 décrit l'usage à des fins privées des
5 biens pillés par les soldats des forces rebelles combinées.

6 Il a vu des soldats arrivant avec des ordinateurs, des valises, des uniformes militaires,
7 des canettes de nourriture, des véhicules ainsi que de nombreux petits objets.

8 Certains aussi avaient des dollars avec eux.

9 Selon le témoin, ils ont utilisé l'argent pour acheter du vin, qu'il les a vus boire. Le
10 témoin les a vus manger de la nourriture en boîte et il a vu l'un des soldats portant un
11 uniforme sur lequel on pouvait lire « Sénégal ». D'autres portaient des vestes antiballes.

12 Le témoin a expliqué — je cite : « Ils nous avaient dit qu'ils voulaient attaquer Haskanita
13 et nous avons entendu le jour suivant que Haskanita avait été attaqué.

14 Nous avons vu les biens pillés, nous avons su qu'ils avaient pillé de Haskanita.

15 Le témoin 0416 a déclaré que le jour de l'attaque deux rebelles s'étaient approchés du
16 camp en portant des uniformes de l'Union africaine, des uniformes nigériens, dont il
17 pensait qu'ils avaient été pillés pendant l'attaque.

18 Ce qui m'amène au point suivant, c'est-à-dire que les biens ont ensuite été vendus ou
19 échangés ; certains des véhicules pillés ont ensuite été vendus, d'autres ont été échangés
20 avec d'autres véhicules. D'autres assaillants du JEM et SLA-Unité ont ensuite utilisé ces
21 véhicules qui avaient été payés (*sic*) à Haskanita ; plusieurs véhicules ont été vendus au
22 Tchad et au Soudan.

23 Selon le témoin 0314, les Land Cruisers couverts et les Toyota Land Cruisers également,
24 ne pouvaient pas être utilisés sur le terrain pour les combats. Par conséquent, ils ont été
25 envoyés au Tchad pour être échangés contre d'autres véhicules.

1 Comme le témoin 0312 l'explique, 17 véhicules, y compris cinq camions SLA et de petits
2 véhicules appartenant à l'Union africaine ont été emmenés vers le nord pour être
3 vendus au Tchad, certains des petits véhicules de l'Union africaine ont été échangés
4 contre d'autres véhicules au Darfour. Et le témoin indique dans sa déclaration les noms
5 des membres du comité qui ont été chargés de vendre les véhicules.

6 Selon le témoin 0433, d'autres biens comme des téléphones mobiles ou des ordinateurs
7 ont été vendus par des combattants rebelles.

8 Le témoin confirme qu'il a vu des soldats de SLA-Unité et du JEM vendre ces biens.
9 Tout ceci montre que M. Abu Garda et ses compagnons commandants des forces
10 rebelles avaient bien l'intention de priver les propriétaires de leurs biens et de se les
11 approprier pour les utiliser à des fins personnelles.

12 Ce qui m'amène à l'élément suivant, l'élément 3 : l'appropriation a eu lieu sans le
13 consentement du propriétaire.

14 L'Accusation avance que les événements entourant l'attaque montrent que les biens ont
15 été pris sans le consentement des propriétaires. Ils ont été expropriés par la force. Ceux
16 qui refusaient de donner leurs armes ou leurs biens étaient simplement abattus, tués.

17 Comme le témoin 0355 le raconte, après que les rebelles aient pénétré dans le camp, les
18 membres armés de la force de protection de la MUAS ont donné leurs armes. Ceux qui
19 refusaient de remettre leurs armes étaient abattus.

20 Mesdames, Monsieur les juges, vous avez entendu également comment ce... comment le
21 major Diagne du Mali avait été abattu parce qu'il avait refusé de remettre son argent. Le
22 témoin 0416 a déclaré à l'Accusation qu'un membre de la force de protection avait été
23 abattu également parce qu'il avait refusé de remettre son arme. Il a déclaré qu'il avait
24 également été abattu parce qu'il n'avait pas remis une arme alors qu'il n'était pas armé
25 en réalité.

1 L'Accusation fait valoir que le pillage du camp s'est accompagné de violences
2 provoquant la mort et des blessures aux soldats du maintien de la paix, ainsi que la
3 destruction de leur quartier, de la mosquée, des postes de télécommunication et des
4 vêtements.

5 Je vais citer le témoin 0417 qui confirme cela, il déclare et je le cite : « L'essentiel des
6 tentes ont été détruites ou brûlées. Le centre de signal, la mosquée et les APC ont
7 également été incendiés. »

8 Le témoin 0420 confirme cela et ajoute qu'il estime que 70 pour cent environ du camp a
9 été détruit.

10 La description... la destruction — pardon — a été développée en détails par le témoin
11 0419 — et je le cite, paragraphe 49, il déclare : « En ce qui concerne l'étendue de la
12 destruction, eh bien, il n'y avait plus que des structures métalliques, il n'y avait plus que
13 les structures métalliques des tentes qui restaient après l'attaque. L'essentiel de la
14 mosquée étaient également brûlé. Des copies du Coran de l'intérieur de la mosquée et
15 des tapis de la mosquée ont également été brûlés. Tous les bureaux et les tentes qui
16 étaient fabriqués en PVC ont été brûlés. Après avoir emmené les armes, les munitions
17 qui se trouvaient dans un container, le container a été incendié avec tout ce qui ne
18 pouvait pas être transporté. J'ai vu ces bâtiments brûler, des tranchées à l'ouest d'où je
19 me trouvais. En ce qui concerne la nature de la destruction de la base, je pense que cette
20 destruction était délibérée et préméditée. J'en suis convaincu parce que les assaillants
21 ont tiré également des fusées sol-sol contre les bâtiments et les installations. Les
22 assaillants ont mené l'attaque pour piller la logistique, les véhicules, la nourriture, le
23 carburant et pour détruire tout ce qu'ils ne pouvaient pas emporter avec eux. »

24 J'avais l'intention de montrer un autre extrait de vidéo, mais vous avez vu au début de
25 ma présentation les photos et les images vidéo de la base telle qu'elle a été détruite. Et

1 comme le témoin vient... que j'ai cité vient de l'indiquer, eh bien, on ne voyait plus que
2 les structures métalliques des tentes, et on ne voyait plus grand-chose de la mosquée
3 qui avait été complètement brûlée. Il n'y avait plus que des ruines après que tout le
4 centre de communication, les autres bâtiments aient été détruits.

5 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, ceci conclut par l'Accusation des
6 crimes qui sont reprochés à M. Abu Garda. Nous faisons valoir à la conclusion de cette
7 présentation de l'Accusation que nous vous avez devant vous suffisamment d'éléments
8 de preuve pour établir des motifs substantiels de croire que M. Abu Garda a commis les
9 crimes qui lui sont reprochés, charges 1, 2 et 3 dans le document contenant les charges.
10 J'en ai terminé.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je suppose que cela
12 termine l'ensemble de la présentation par l'Accusation.

13 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Pour ce qui est de ces présentations, sans
14 parler bien entendu des témoins qui comparâitront demain. Cela termine effectivement
15 nos présentations orales.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Cela
17 veut dire que nous pouvons poursuivre tel que cela a été prévu, étant donné que cette
18 demi-heure qui vous avait été pillée, si je puis dire, par la Chambre, eh bien, ne doit pas
19 être compensée.

20 Avant de suspendre l'audience, s'agissant de la requête présentée par M. Frank Adaka,
21 c'est-à-dire d'être autorisé à rendre une visite de courtoisie à son client, qui a également
22 le statut de témoin de l'Accusation, la Chambre rappelle la décision suivante : ICC-
23 0104/01/06 dans l'affaire *Lubanga*, et la décision 109 de juin 2008. Au terme de ces
24 décisions, un contact entre le témoin ayant un double statut et son représentant légal, eh
25 bien, la Chambre estime que d'une manière générale le représentant légal peut prendre

1 contact avec son client s'il a un double statut.

2 En tenant compte de cette... de ces précédents, la Chambre accepte la requête présentée
3 par M. Frank Adaka, c'est-à-dire une visite de courtoisie au client de M. Frank Adaka, il
4 s'agit du témoin 0446, une visite qui doit être organisée par l'Unité des victimes et des
5 témoins. Il faut qu'un membre de l'Unité des victimes et des témoins soit présent
6 pendant toute la durée de la visite et pendant cette visite les conversations qui auront
7 lieu entre vous-mêmes et votre client ne pourront porter sur des questions liées à son
8 témoignage. Sa présence ici au siège de la Cour est une présence en tant que témoin,
9 victime autorisée à participer aux procédures.

10 Par conséquent, le Bureau du Procureur, la Défense et un représentant légal d'un
11 groupe de victimes ne sont pas autorisés à rappeler les faits au sujet desquels il va
12 témoigner.

13 Par conséquent, sur la recommandation de l'Accusation, la visite aura lieu en présence
14 d'un représentant de l'Unité d'aide aux victimes et des témoins et la Chambre vous
15 demande de mener cette conversation en anglais de telle sorte que le représentant de
16 l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins puisse suivre la conversation. C'est la
17 décision qui est rendue par la Chambre.

18 M^e CISSÉ : Je m'excuse, j'ai découvert un élément important à la suite de la session de ce
19 matin.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): (*intervention non*
21 *interprétée*)

22 M^e CISSÉ : Il se trouve que j'ai découvert tout à l'heure que le témoin 0416, qui doit
23 témoigner demain est l'un des requérant pour lequel j'ai déposé une demande de
24 participation. Je me suis rendu compte que cette demande n'a pas été transmise à la
25 Cour, elle a été enregistrée par le service de représentation des victimes sous le numéro

1 a/0655/09. Elle n'a pas été transmise à la Cour parce que tout simplement ce n'est que
2 vers fin septembre, largement après le délai, que j'avais été saisie pour aller leur rendre
3 visite, et je me suis rendue sur mes propres fonds, fin septembre. J'ai ramené des
4 demandes de participation. Je souhaiterais que la Chambre ordonne que la requête donc
5 de... numéro 0655/09 vous soit transmise dans les meilleurs délais par le service de
6 représentation des victimes.

7 Et là encore, j'attire l'attention sur les difficultés dans lesquelles les représentants légaux
8 des victimes sont amenés à défendre les intérêts de ceux qui les mandatent. Je vous
9 remercie.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons pas eu
11 d'interprétation.

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes précisent qu'il y a eu,
13 effectivement, un petit problème technique.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : J'ai pu comprendre la
15 teneur de votre requête, mais les parties et les participants à cette audience n'ont pas pu
16 vous entendre.

17 Une minute, s'il vous plaît, Maître Cissé.

18 Nous avons eu un problème avec l'interprétation, quoi qu'il en soit, Maître Cissé, est-ce
19 que vous pourriez faire un résumé de votre requête pour les autres parties et
20 participants ?

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes signalent que le problème a été
22 réglé maintenant, on peut tout à fait parler français.

23 M^e CISSÉ : Bien. Je voulais simplement dire que j'ai découvert après la session...

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez déclaré que
25 vous alliez faire votre....

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Si, si, il y a de l'interprétation, Madame le juge.

2 L'interprétation marche très bien.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que nous avons
4 une interprétation ? Oui, bien sûr ; et la transcription également. Vous pouvez donc
5 parfaitement faire votre intervention en français, Maître Cissé.

6 M^e CISSÉ : Je vous remercie, Madame le juge président.

7 Je disais donc, pour être brève, que j'ai découvert après la session de ce matin que le
8 témoin 0416, qui doit témoigner demain, se trouve être l'un des requérants pour lequel
9 j'ai soumis une demande d'application en tant que participant comme victime.

10 Je n'ai... je m'aperçois que cette demande de participation a été enregistrée sous le
11 numéro 0655/09, ainsi d'ailleurs que celle d'un autre requérant gambien — 0656/09.

12 Je demande que la Cour ordonne que la demande d'application vous soit... soit
13 transmise à la Cour par le service de représentation des victimes dans les meilleurs
14 délais et j'attire simplement l'attention sur le fait que cette demande n'a pas été
15 transmise en temps opportun, tout simplement parce que ce n'est que fin septembre
16 2008, largement après l'expiration des délais — c'est ce que j'ai appris après — que j'ai
17 été saisie, que j'ai pu me rendre en Gambie, immédiatement, sur mes fonds personnels
18 pour faire remplir les formulaires de demande de participation au témoin qui
19 comparâtra demain et qui a été enregistré sous le numéro 0655/09.

20 Je demande donc de toute urgence que son dossier de participation soit transmis à la
21 Cour.

22 Je vous remercie.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
24 Maître Cissé.

25 Monsieur Faal, vous souhaitez prendre la parole ?

1 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Madame, Monsieur les juges,
2 la politique du Bureau du Procureur consiste à encourager systématiquement la
3 participation dans les procédures de la victime.

4 Cependant, il y a des règles qui régissent la participation et toutes les victimes doivent
5 les suivre. Je viens de regarder le procès-verbal et j'ai pris conscience du fait que 0416 ne
6 figure pas dans la liste des victimes. Bon, peut-être que, effectivement, il y a eu des
7 requêtes qui ont été présentées ultérieurement, mais... et je pense que sa requête a
8 peut-être été parmi celles qui ont été transmises tard.

9 Par conséquent, il n'a pas encore un statut qui lui permette de participer. Si tel était le
10 cas, je regrette que les règles ne lui permettent plus de participer. S'il y a la possibilité de
11 corriger cette erreur, eh bien, nous nous en remettons à vous, mais je voulais
12 simplement attirer l'attention de la Chambre sur cette question.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan,
14 avez-vous une observation à faire sur ce point ?

15 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, bon, je vais reprendre.

16 La Défense va adopter sa position précédente, c'est-à-dire de ne pas présenter
17 d'objection à la participation des victimes qui remplissent les exigences prévues par les
18 règles. Même si la requête a été présentée tard, mon client ne voit pas d'objection à ce
19 que ce témoin 0416 soit accepté au dernier moment.

20 Il y a, bien entendu, une deuxième question qui se pose. Tant que le témoin ne se voit
21 pas octroyer ce statut, la requête présentée par M^e Cissé doit être refusée. Si elle est
22 autorisée, eh bien, cela ne doit être fait qu'une fois que vous aurez accepté le double
23 statut du témoin 0416.

24 J'espère que vous avez bien compris la position de la Défense.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Khan.

1 La Chambre délibèrera sur cette question, et nous émettrons une brève décision demain,
2 au début de l'audience. C'est une requête 0655, mais d'autres requêtes, également, n'ont
3 pas été renvoyées par VPRS à la Chambre, parce que ces requêtes sont arrivées au-delà
4 des délais.

5 Quoi qu'il en soit, la Chambre examinera la situation et prendra une décision demain à
6 ce sujet.

7 Voilà, nous n'avons plus d'autres questions à traiter ce soir. Le juge Président et mes
8 collègues remercient beaucoup l'équipe de l'Accusation, l'équipe de la Défense, les
9 représentants légaux des victimes et, bien entendu, les interprètes qui continuent à nous
10 apporter leur aide avec grande diligence.

11 Nous reprendrons demain à 9 h 30 ; l'audience pour ce soir est suspendue avec le
12 premier témoin de l'Accusation, l'interrogatoire du premier témoin de l'Accusation.

13 L'audience est suspendue.

14 *(L'audience est levée à 16 h 21)*